

Septembre 2018

Compléments octobre 2019

## **Demande d'autorisation environnementale du parc éolien Les Sables**

### **DOSSIER COMPLEMENTAIRE**

Département : Indre

Communes : Vigoux, Bazaiges.

**Maître d'Ouvrage : CENTRALE EOLIENNE LES SABLES (CESAB)**

**Assistant au Maître d'Ouvrage / Porteur de projet : VOL-V Electricité Renouvelable**

Contact :

VOL-V

1350, avenue Albert Einstein

PAT Bât. 2

34 000 MONTPELLIER

Tél. : 04.11.95.00.30



**Auteurs du document : VOL-V**



# Préambule

Le présent document constitue une réponse à la demande de compléments de la Préfecture, datée du 25 février 2019, qui fait suite à la demande d'autorisation environnementale déposée le 07 janvier 2019 par la Centrale Eolienne Les Sables.

# 1. TABLEAU DE REPONSE

| PIECE                                  | ID                                                                                               | REMARQUE SERVICES INSTRUCTEURS                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | REPONSE MAITRE D'OUVRAGE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| REMARQUES GENERALES                    | 1                                                                                                | il est nécessaire de fournir un document synthétisant l'examen de la conformité du projet aux dispositions des articles de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié applicables aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2980.                                                                       | Le document a été intégré en préambule de la pièce 3                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                        | 2                                                                                                | 3: la commune de Saint-Sébastien n'est pas mentionnée dans la liste des communes comprises dans le rayon d'affichage de l'enquête publique alors qu'elle y est incluse selon la carte du fichier n°7. Il convient de dresser la liste des collectivités territoriales qui devront aussi être consultées lors de l'enquête publique. | 3 : La liste des communes et collectivités qui seront concernées par l'enquête publique a été actualisée.                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 3 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE          | 3                                                                                                | 6.3.2: le critère de proximité et de rapidité d'intervention de l'entreprise de maintenance n'est pas évoqué.                                                                                                                                                                                                                       | 6.3.2 : Le paragraphe a été actualisé et le critère de proximité et de rapidité d'intervention y est évoqué.                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                        | 4                                                                                                | 7.2: il convient de confirmer que les maires de Vigoux et de Bazaiges disposent de la compétence en matière d'urbanisme ; à défaut, un avis du président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme devra être fourni sur la remise en état.                                           | 7.2 : La compétence en matière d'urbanisme pour les communes de Vigoux et Bazaiges sont respectivement détenues par la Communauté de Communes Val de Creuse (pour Vigoux) et la Direction Départementale des Territoires (pour Bazaiges). Le tableau a ainsi été actualisé et les avis sur la remise en état sont disponibles dans le dossier n°8 du DDAE. |
| 2 : NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE | 5                                                                                                | 5.3.2 : qu'entend-on par « grands voiliers » ?                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 5.3.2 : La précision a été apportée en note du document                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                        | 6                                                                                                | 6.2.2 : qu'entend-on par « effet de monumentalité » ?                                                                                                                                                                                                                                                                               | 6.2.2 : La précision a été apportée en note du document                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 4.1 : ETUDE D'IMPACT                   | 7                                                                                                | 1.4.2.8 : il est fait référence au décret du 2 mai 2014 et à l'ordonnance du 20 mars 2014 qui s'appliquent dans le cas des demandes d'autorisation unique et non pas pour les autorisations environnementales.                                                                                                                      | 1.4.2.8 : Le chapitre a été actualisé avec les textes en vigueur                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                        | 8                                                                                                | 3 : la santé humaine n'est pas traitée dans l'analyse de l'état initial.                                                                                                                                                                                                                                                            | 3 : Un chapitre a été ajouté/actualisé à l'état initial sur la santé humaine. Celui-ci est disponible au 3.2.12 "Commodités de voisinage et santé humaine"                                                                                                                                                                                                 |
|                                        | 9                                                                                                | 3.2.3: le tableau mentionne que le projet n'est pas concerné par la programmation pluriannuelle de l'énergie (même remarque au chapitre 8).                                                                                                                                                                                         | 3.2.3 : La modification a été apportée, de même au chapitre 8.                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                        | 10                                                                                               | 3.2.4.3: il convient de se positionner fermement sur la nécessité ou non d'une demande d'autorisation de défrichement.                                                                                                                                                                                                              | 3.2.4.3 : Cette partie traite de l'état initial. A ce stade, aucun projet n'est défini et il n'est donc pas possible d'indiquer si une autorisation de défrichement sera nécessaire ou non. Par ailleurs, le cadre réglementaire sur la demande de défrichement est indiqué au chapitre 1.4.2.9.                                                           |
|                                        | 11                                                                                               | 3.2.7.2: le courrier de la société SAUR daté du 04/05/2017 n'est pas joint en annexe 2.                                                                                                                                                                                                                                             | La réponse du SAUR se trouve page 459 de l'étude d'impact                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                                        | 12                                                                                               | 3.2.8.9 : il est indiqué que la DIRCO a été consultée le 24/08/2017 mais n'a pas émis de réponse. Il convient de relancer ce service afin d'obtenir un avis sur d'éventuelles servitudes liées à l'autoroute A20, ou, à défaut, de fournir le compte rendu de la réunion du 31/10/2017 mentionnée au paragraphe 4.6.1.1.            | 3.2.8.9 : La réponse de la Direction interdépartementale des Routes Centre Ouest, en date du 09/09/2019, est disponible en annexe 2                                                                                                                                                                                                                        |
|                                        | 13                                                                                               | 3.2.10.2 : le barrage d'Eguzon n'est pas mentionné.                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 3.2.10.2 : Le chapitre a été actualisé avec la mention du barrage d'Eguzon                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 14                                     | 3.5.1.3 : il est fait mention du parc éolien des portes de la Brenne et non de celui des Sables. | 3.5.1.3 : Le paragraphe a été actualisé avec la mention du Parc éolien Les Sables                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

|    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 15 | 3.5.1.4 à 3.5.1.9: il n'est pas fait mention de la Grue cendrée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 3.5.1.4 à 3.5.1.9 : La Grue Cendrée a été rajoutée à l'analyse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 16 | 3.5.3.3: il est fait mention de la région Poitou-Charentes au lieu de Centre-Val de Loire dans le paragraphe relatif aux reptiles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 3.5.3.3 : Le paragraphe a été actualisé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 17 | 4.4.2 : le projet de la zone n°1 qui fait l'objet d'un dossier en cours d'instruction inclut également la commune d'Argenton-sur-Creuse.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 4.4.2 : La commune d'Argenton-sur-Creuse a été ajoutée au tableau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 18 | 4.5.2: comme le préconise le guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres (version de décembre 2016), une comparaison approfondie des variantes doit être réalisée, par une approche globale prenant en compte tant les impacts potentiels que les mesures potentielles associées. La comparaison ne doit pas porter sur les seuls impacts potentiels du projet; elle doit porter également sur l'importance des mesures potentielles à mettre en place pour avant tout éviter puis réduire ces impacts négatifs. Les impacts des aménagements connexes (pistes, postes de livraison, réseau électrique inter-éolien, etc.) doivent être intégrés à l'analyse.<br><br>L'analyse de trois variantes seulement dont deux comportent plus de 6 éoliennes, ce qui est contraire aux préconisations présentées dans le paragraphe 4.1 du volet paysage et patrimoine, ne démontre pas qu'une analyse approfondie de différentes configurations d'implantation, équivalentes en termes de nombre de mâts et de hauteur maximale en bout de pale, ait été menée. En outre, l'analyse n'est pas conclusive, seul un tableau brut d'analyse des critères est présenté sans commentaire. | Le point "4.5.2.6 Tableau de synthèse" a été complété afin d'argumenter sur la démarche d'évitement et de réduction mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet qui a conduit à enlever des éoliennes de la variante 1 puis 2 pour aboutir à la variante 3, Cette dernière constitue le meilleur compromis entre les différentes thématiques (environnementales, paysagères, techniques et économiques). La prise en compte des mesures d'évitement et de réduction est donc totalement intégrée dans la comparaison des variantes puisqu'elle a servi à faire évoluer le projet. Il s'agit de la raison pour laquelle la variante 3 a été retenue et c'est donc pour cette configuration que les impacts plus précis vont être analysés.<br><br>Par ailleurs il n'est nullement nécessaire de comparer des projets équivalents en termes de nombre de mâts et de hauteur maximale en bout de pale (cf. le 7° de l'article R-122.5 du code de l'environnement). De plus, le guide de l'étude d'impact (version 2016) indique notamment "ces variantes peuvent concerner le nombre, la taille (tour et rotor), la disposition des éoliennes et des aménagements connexes".<br><br>L'analyse des variantes a aussi été développée et argumentée au "4.2 - Choix d'une variante de projet" de la pièce "4.3-Volet paysager". |
| 19 | 5: l'estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus durant les phases de construction et de fonctionnement, de même que les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir ne sont pas présentées en termes de chaleur et radiation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Les éléments ont été ajoutés aux chapitres 6.3.4.6 et 6.3.4.7.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 20 | 5.1.4.1 & 5.2.6.1 : le réseau électrique inter-éolien fait partie des installations connexes aux aérogénérateurs, son tracé ne doit donc pas être indicatif mais déterminé de la même manière que les autres éléments du parc éolien. En particulier, l'impact de son tracé sur l'environnement doit être présenté. Il convient d'évoquer et d'explicitier la notion de « passage en fonçage dirigé » mentionnée sur les cartes à l'échelle 1/5000 (fichier n°7).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 5.1.4.1 & 5.2.6.1 : Les deux chapitres ont été actualisés et la notion de "fonçage dirigé" explicitée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 21 | 5.1.4.3 : les tracés des autres possibilités de raccordement aux postes sources de Saint-Marcel et de Roussines (cités au paragraphe 8.1) pourraient utilement figurer sur la carte 102.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 5.1.4.3 : Les autres tracés possibles de raccordement sont présentés sur la carte 104 au chapitre 5.2.6.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 22 | 5.2.6.2 : la mention « E3 » est omise en fin de paragraphe.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 5.2.6.2 : La correction a été apportée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 23 | 6.2.1.1 : il est regrettable que le bilan global du projet ne soit pas finalement présenté. Ainsi, si on fait le calcul, en considérant que la durée d'exploitation du parc sera de 15 ans, la quantité de GES évitée serait de 42 820 t soit 2 854 t/an et non 3 145 t comme indiqué au paragraphe 6.3.1.1. Par ailleurs, on retiendra que l'équivalence proposée par l'ADEME pour ce calcul (cf. Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres Décembre 2016, page 73), basée sur le mix énergétique européen, est de 300 g de CO2 par kWh. Ainsi, le dossier sous-estime le bénéfice attendu.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 6.3.1.1 : Comme indiqué, le parc éolien Les Sables produira environ 60 480 000 kw/h par an. En tenant compte du coefficient d'émission de gaz à effet de serre des installations de production d'électricité françaises (environ 52 g éq.CO2/ kWh), nous avons donc bien un total de 60 480 000*52 = 3145 tonnes eq. CO2 évité/an.<br><br>Le calcul, basé sur le mix énergétique européen (300 g de CO2 par kWh), a aussi été ajouté au chapitre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 24 | 6.2.1.5 : une carte matérialisant l'emplacement des busages de fossés et précisant le linéaire concerné doit être produite.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 6.2.1.5 : La carte a été ajoutée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 25 | 6.2.2.3 : la surface d'emprise totale de 31 384 m2 diffère de celle affichée au paragraphe 5.5 (31 336 m2).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 6.2.2.3 : La surface d'emprise totale a été actualisée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 26 | 6.2.2.11: le dossier ne comporte aucun élément de quantification des rejets atmosphériques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 6.2.2.1 : Durant la phase de travaux d'aménagement du parc éolien, les risques de pollutions de l'air viendront uniquement des véhicules utilisés pour le chantier (terrassment, forage, transport, grues de levage). Les rejets gazeux de ces véhicules seront de même nature que les rejets engendrés par le trafic automobile sur les routes du secteur (particules, CO, CO2, NOX, ...). Ces rejets se feront sur une courte durée car les travaux ne dureront que quelques mois. Les véhicules seront conformes à la législation en vigueur concernant les émissions polluantes des moteurs. Ils seront régulièrement contrôlés et entretenus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

|    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | par les entreprises chargées des travaux (contrôles anti-pollution, réglages des moteurs, ...). Ainsi, les risques de pollution de l'air engendrés par le chantier du parc éolien seront très limités.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 27 | 6.2.5.1 : il serait pertinent d'intégrer plusieurs cartes du projet matérialisant les milieux (haies, arbres et bois) concernés par les opérations de défrichage en y précisant la superficie ou le linéaire correspondant. La réimplantation de haie consiste en une mesure compensatoire à l'impact du défrichage et non en une mesure d'accompagnement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 6.2.5.1 : Les linéaires de haies défrichées représentent un total de 678 mètres. Il s'agit de 431 ml de haies arbustives, 227 ml de haies multistrates et 20 ml de haies arborées. Des cartes ont été rajoutées au 6.2.5.1 de la pièce 4 ainsi qu'au page 113 de l'expertise chiroptères et page 104 de l'expertise avifaune afin de visualiser le défrichage par rapport aux continuités écologiques locales.<br><br>Les distances des linéaires défrichées ont été mises à jour dans l'ensemble des documents. La mesure de réimplantation des haies est nommée comme une mesure compensatoire et non plus comme une mesure d'accompagnement au sein l'étude d'impact (mesure E4) et l'expertise chiroptères (modification au niveau du texte pages 114 et 127, et au niveau du tableau de synthèse des pages 130 et 131).                                                                 |
| 28 | 6.2.5.2 : il serait pertinent d'intégrer des cartes matérialisant les zones à enjeux en regard des milieux concernés par les opérations de défrichage. Il est mentionné l'arrachage de 201 ml de haies arborées alors que le paragraphe précédent mentionne 172 ml.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 6.2.5.2 : Les linéaires de haies défrichées représentent un total de 678 mètres. Il s'agit de 431 ml de haies arbustives, 227 ml de haies multistrates et 20 ml de haies arborées.<br>Les distances des linéaires défrichées ont été mises à jour dans l'ensemble des documents. Les cartes de la confrontation entre le projet éolien Les Sables et les enjeux et les risques avifaunistiques sont présentées pages 99 et 100 de l'expertise avifaune. Le défrichage ne concerne que des linéaires de haie. Ces haies représentent un enjeu notamment pour la reproduction des passereaux. Les risques sont modérés concernant la destruction d'individus et de dérangement, mais uniquement si les travaux sont réalisés en période de reproduction.<br>Suite à ce niveau de risque, une mesure de réduction a été mise en place, afin d'éviter le défrichage entre mi-mars et mi-juillet. |
| 29 | 6.2.5.3 : il serait pertinent d'intégrer des cartes matérialisant les zones à enjeux en regard des milieux concernés par les opérations de défrichage.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 6.2.5.3 : Les cartes de la confrontation entre le projet éolien Les Sables (notamment les zones défrichées) et les risques chiroptérologiques (risques de mortalité et risques de destruction d'habitats) sont présentées page 115 de l'expertise chiroptères et pages 276 et 277 de l'étude d'impact. Le défrichage concerne notamment des haies arborées et multistrates susceptibles d'accueillir des gîtes pour les chiroptères, entraînant ainsi un risque de destruction d'habitats qualifié de faible à modéré. Des mesures de réduction ont été préconisées dans ce cadre (période de restriction des travaux et recherche de microhabitats favorables en amont de la coupe).                                                                                                                                                                                                        |
| 30 | 6.3.2.5 : les distances d'éloignement n'ayant pas été vérifiées par un géomètre, il convient de préciser de quelle manière le respect de la distance de 500 m vis-à-vis de toute construction à usage d'habitation ou de toute zone destinée à l'habitation, notamment dans le cas de l'éolienne E1, est assuré.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 6.3.2.5 : Une précision sur le calcul du respect de la distance de 500 m a été ajoutée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 31 | 6.3.2.6 : c'est l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne qui doit être pris en compte. Il convient de justifier pourquoi la préconisation du Conseil départemental de l'Indre de respecter une distance minimale de recul par rapport au domaine public routier départemental équivalente à la hauteur de l'ensemble de l'éolienne (voir tableau 22) n'est pas respectée, en particulier pour la cas de l'éolienne E3 par rapport à la RD 36b. Il convient de préciser, en commentaire de la carte 108, à quelle distance se situe l'éolienne E1 par rapport à la bande de protection du faisceau hertzien le plus proche. | 6.3.2.6 : Le paragraphe relatif au balisage aérien a été actualisé avec les textes en vigueur.<br><br>Comme indiqué dans le règlement de voirie départementale, une distance minimale de recul par rapport au domaine public routier départemental équivalente à la hauteur de l'ensemble éolien (longueur de pôle ajoutée à celle du mât) doit être respectée. Toutefois cette distance peut être adaptée au cas par cas, notamment au regard de l'étude de dangers réalisée par le demandeur. Cette dernière définit le risque comme étant acceptable (cf. étude de dangers dossier 5.2 et sa synthèse chapitre 6.3.4.12).<br><br>La distance de l'éolienne E1 par rapport à la bande de protection du faisceau hertzien le plus proche a été ajouté au chapitre "Impacts sur les radiocommunications"                                                                                     |

|    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 32 | 6.3.4.1: les résultats de l'étude ombroscopique n'étant pas commentés, il convient d'expliciter les raisons pour lesquelles 'Impact est jugé faible.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 6.3.4.1 : le commentaire suivant a été ajouté "D'après l'étude réalisée par Geodesign, les durées d'exposition annuelles sont inférieures à 10h/an. Il n'y a pas de valeur réglementaire en France concernant la perception des ombres portées, cependant au droit des habitations on peut noter que l'exposition est inférieure aux 30 heures par an réglementaires dans le cadre de bureaux se trouvant à moins de 250 m des éoliennes."                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 33 | 6.3.4.2 : c'est l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne qui doit être pris en compte.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 6.3.4.2 : Le paragraphe relatif au balisage aérien a été actualisé avec les textes en vigueur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 34 | 6.3.5.6 & 6.3.5.7: il convient de préciser la signification des abréviations CB, BC et LR.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 6.3.5.5 : Les abréviations ont été précisées (BC : Bois Chardon ; CB : Chapelle Baloue / Saint-Sébastien ; ESAB ; Projet éolien Les Sables ; LR : Les Rimalets)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 35 | 6.5 : dans les tableaux 75 à 81, il serait plus judicieux de ne présenter les deux dernières colonnes abordant les mesures et les impacts résiduels qu'en fin du chapitre 9 relatif aux mesures proposées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 6.5 : Les tableaux ont été ajustés, les deux dernières colonnes abordant les mesures et les impacts résiduels sont désormais uniquement présentés au chapitre 9.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 36 | 7.2.1 : les projets éoliens situés à Chaillac, Beaulieu, La Châtre Langlin, Mouhet, Parnac et Saint-Gilles qui ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de rejet pourraient figurer dans le contexte éolien même si le pétitionnaire n'est pas tenu de les intégrer dans l'étude des effets cumulés. Le parc éolien des Bouiges a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 01/06/2018. Un dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet de 3 éoliennes à Pamac a été déposé en préfecture de l'Indre le 19/02/2019. | 7.2.1 : Le dépôt (19/02/2019) du dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de 3 éoliennes à Pamac étant postérieur à celui des Sables (07/01/2019), il n'est donc pas à intégrer au dossier. Concernant le projet de parc éolien des Bouiges, le contexte éolien a été actualisé. Une analyse sur sa visibilité dans le carnet de photomontages est présente dans le dossier "Réponse à la demande de compléments".                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 37 | 7.4 : il est fait mention du parc éolien des Loges qui n'apparaît pas dans le contexte éolien.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 7.4 : La coquille a été corrigée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 38 | 7.7 : le projet des Portes de la Brenne a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 7.7 : La coquille a été corrigée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 39 | 8.1 : le S3REnR en vigueur a été approuvé le 20/06/2013 et non le 30/06/2014.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 8.1 : La coquille a été corrigée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 40 | 8.4.2: il convient d'argumenter davantage la démonstration de la compatibilité du projet avec les enjeux et recommandations identifiés dans le SRE, en particulier en ce qui concerne la distance d'éloignement des éoliennes vis-à-vis des zones attractives pour les chiroptères et des enjeux pour le patrimoine historique et culturel.                                                                                                                                                                                                          | 8.4.2 : La précision suivante a été apportée au chapitre : "Comme indiqué dans le SRE, Les vallées de l'Anglin et de la Creuse représentent des enjeux pour les chiroptères comme pour le patrimoine culturel et historique. C'est pourquoi l'emplacement du projet a été choisi à distance de ces 2 vallées, respectivement 6,5 et 2,5 km. D'autre part et spécifiquement aux chiroptères, d'autres mesures d'évitement ont été prises en s'éloignant des zones à plus fortes activités chiroptérologiques (zones humides, boisements, lisières). Le bureau d'étude naturaliste a conclu à un impact résiduel non significatif après application de plusieurs mesures d'évitement et de réduction des impacts (cf. Tome 4.4)." |
| 41 | 8.12.3.3: il convient de préciser à quel stade d'avancement est l'élaboration des deux PLUi et de démontrer, le cas échéant, le respect de la distance réglementaire de 500 m vis-à-vis des zones destinées à l'habitation dans les projets de PLUi. Un renvoi vers le fichier n°6 serait utile.                                                                                                                                                                                                                                                     | 8.12.3.3 : L'état d'avancement des PLUi et le respect de la distance réglementaire de 500 m vis-à-vis des zones destinées à l'habitation dans les projets de PLUi ont été précisés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 42 | 9.2.2 : la mesure C6 est présentée comme optionnelle alors qu'il est expressément indiqué au paragraphe 6.2.1.5 que des buses seront mises en place. Il convient de confirmer ce point et de préciser le caractère temporaire ou permanent des busages.                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 9.2.2 : La mesure C6 a été actualisée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 43 | 9.2.6: la mesure C15 laisse entendre que seule l'implantation de l'éolienne E5 engendre un arrachage de haies et d'arbres alors que les plans fournis semblent montrer que les postes de livraison et les éoliennes E3, E4 et E6 sont aussi concernés.                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 9.2.6 : La construction de la plateforme de l'éolienne E5 va entraîner la destruction d'arbres. En ce qui concerne les autres éoliennes, c'est la reprise ou la création des chemins d'accès qui vont entraîner le défrichage, ce qui a été indiqué dans l'expertise chiroptères. Le texte de la mesure a été repris page 121 de l'expertise chiroptères, en rajoutant une phrase concernant le défrichage que va engendrer l'installation des postes de livraison, et une carte présentant les types de haies à défricher (arborées, arbustives ou multistrates) au regard des aménagements envisagés a été rajoutée page 122.                                                                                                 |
| 44 | 9.3 : les pertes de production liées au bridage des machines pourraient être évaluées afin de mesurer plus précisément l'efficacité énergétique du projet.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 9.3 : Les éoliennes simulées dans le dossier correspondent aux modèles existant à ce jour et répondant aux dimensions maximalistes tout en respectant les dimensions pour lesquelles le porteur de projet s'est engagé. Aussi, le choix final du modèle d'éolienne qui sera installé dépendra des modèles d'éoliennes disponibles auprès des turbiniers tout en respectant ces dimensions indiquées. Chaque modèle d'éolienne ayant des modes de bridage qui lui sont propres, il n'est donc pas possible à ce jour d'indiquer précisément une évaluation des pertes de production liées au bridage (acoustique ou chiroptères).                                                                                                |

|                                                |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                | 45 | 9.3.2 : la compensation de la surface de 339 m <sup>2</sup> de bois arraché n'est pas abordée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 9.3.2 : Dans un souci d'harmonisation du dossier, les m <sup>2</sup> de bois arraché ont été converti en mètre linéaire soit au total 678ml de haie qui vont être détruit (431 ml de haies arbustives, de 20 ml de haies arborées et de 227 ml de haies multi strates).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                | 46 | 9.3.3: la mesure E5 ne traite pas de la tenue d'un registre de suivi chronologique des déchets et de l'émission de bordereaux de suivi de déchets.                                                                                                                                                                                                                                                     | 9.3.3 : La mesure a été actualisée afin de tenir compte de la remarque                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                | 47 | 9.3.5: la mesure E8 n'aborde pas les dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 23/04/2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.                                                                                                                                                                                                                      | 9.3.5 : La mesure a été actualisée avec les textes en vigueur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>4.2 : ETUDE D'IMPACT - VOLET ACOUSTIQUE</b> | 48 | 3.3 : le choix des 3 modèles retenus au vu des caractéristiques du gabarit présenté dans la demande n'est pas argumenté, en particulier la hauteur du moyeu de chacun des modèles est inférieure à la valeur maximale de 127,5 m affichée dans la lettre de demande (fichier n°3) et le diamètre du rotor est inférieur à la valeur maximale de 131 m indiquée au paragraphe 5.1.                      | 3.3 : Le porteur de projet s'est engagé sur une hauteur totale maximale en bout de pale à ne pas dépasser, à savoir 184 m. Le modèle d'éolienne installé ne pourra donc pas cumuler la hauteur de mât maximale (127,5 m) et le diamètre de rotor maximal (131 m) car cela porterait la hauteur totale de l'éolienne à 127,5m + 65,5m soit 193 m. Un arbitrage sera donc réalisé lors du choix final du modèle d'éolienne en fonction des modèles d'éoliennes disponibles auprès des turbiniers et il nécessitera d'arbitrer en limitant la hauteur du mât ou le diamètre du rotor. Les éoliennes simulées dans le dossier correspondent aux modèles existant à ce jour et répondant aux dimensions maximalistes tout en respectant les dimensions pour lesquelles le porteur de projet s'est engagé :<br><br>- Vestas V126 (diamètre rotor de 126 m, hauteur de mat de 117 m, hauteur totale de 180 m)<br>- Siemens SWT130 (diamètre de rotor de 130, hauteur de mat de 115 m, hauteur totale de 180 m)-<br>- Enercon E126 (diamètre de rotor de 126 m, hauteur de mat de 116 m, hauteur totale de 179 m)<br><br>Par ailleurs, et conformément à la réglementation, un suivi acoustique sera réalisé dans les 12 mois suivant la mise en service industrielle du parc éolien afin de vérifier que les émergences sonores du parc en phase d'exploitation sont bien conformes à la réglementation en vigueur (mesure E7 du fichier "4.1 - Etude d'impact sur l'environnement) |
|                                                | 49 | 6.2.3 : il convient de justifier l'absence de point de mesure aux lieux-dits « les Trigeries », « Gorce à Boussain » et « la Croix du Breuil ».                                                                                                                                                                                                                                                        | 6.2.3 : Des points de mesures sont bien présents aux lieux-dits "Les Trigeries" et "Gorce à Boussain". Il s'agit d'une coquille dans le document. Ces points étaient nommés "La Borde" (pour "Les Trigeries") et "La Varenne Est A20" (pour les "Gorce à Boussain". Ces éléments ont été actualisés dans les cartes et tableaux de l'étude acoustique.<br><br>Un point de mesure au lieu-dit "La Croix du Breuil" a été ajouté à l'étude.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                | 50 | 6.3.2: il est mentionné que ce sont les « émergences avec fonctionnement normal des éoliennes» qui sont présentées dans les tableaux alors qu'il s'avère que ce sont les résultats avec un mode de fonctionnement optimisé des machines.                                                                                                                                                               | 6.3.2 : La distinction est faite entre "Émergences avec fonctionnement normal des éoliennes" et "Émergences avec conditionnement de fonctionnement sur les éoliennes"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                | 51 | 4.7.2 : il convient de justifier en quoi le niveau de bruit résiduel est similaire entre certains points de mesure et certains points de contrôle.                                                                                                                                                                                                                                                     | 4.7.2 : Les éléments ont été ajoutés en page 16.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                                | 52 | 8.2 : l'intitulé du lieu des photographies n'est pas cohérent avec l'intitulé du point de mesure.                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 8.2 : Les éléments ont été actualisés en pages 108 et 110.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                | 53 | 8.10: une taille de police plus importante améliorerait la lisibilité des tableaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 8.10 : Les tableaux sont extraits afin de préserver la compréhension de lecture des émergences. Il est impossible d'en améliorer la lisibilité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>4.3 : ETUDE D'IMPACT - VOLET PAYSAGER</b>   | 54 | 3.1.5 : voir les remarques émises pour le paragraphe 7.2.1 de l'étude d'impact.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 3.1.5 : Cf ID 36                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                                | 55 | 4.2 : voir les remarques émises pour le paragraphe 4.5.2 de l'étude d'impact.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 4.2 : Cf ID 18                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                | 56 | 5.3.8: voir les remarques émises pour le paragraphe 7.2.1 de l'étude d'impact.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 3.1.5 : Cf ID 36                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                                | 57 | p. 33 : les références oublient l'implantation berrichonne du projet.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 3.1.2 : Les quatre unités paysagères ont été analysées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                | 58 | p. 60 : les chiffres de fréquentation touristique pourraient être actualisés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | p. 60 : les chiffres de fréquentation touristique ont été actualisés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                | 59 | p. 71 : la vue depuis la façade de l'église se situe au sud, au vu de l'implantation du projet.                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | p. 71 : La coquille a été modifiée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                | 60 | p. 101 & 102: la cartographie de la synthèse des enjeux indique à la fois une forte concentration de monuments, de sites, d'enjeux touristiques et lors de l'analyse une réduction des impacts à la zone d'étude immédiate dans laquelle finalement seuls les hameaux et villages proches et leurs hébergements touristiques subissent des enjeux forts. Il convient de mieux justifier cette analyse. | p. 101 & 102 : Les cartes ont été reprises en indiquant seulement les éléments sensibles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |



|                                                          |    |                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>4.3 : ETUDE D'IMPACT - VOLET PAYSAGER (CARNET PM)</b> | 61 | 1.2 : voir les remarques émises pour le paragraphe 7.2.1 de l'étude d'impact.                                                                                                                                                                  | 1.2 : Cf ID 36                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                          | 62 | il convient de matérialiser l'emplacement des monuments historiques sur les photomontages concernés.                                                                                                                                           | Les éléments ont été indiqués sur les PM concernés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                          | 63 | vue n°37 : cette vue aurait pu être suivie d'une vue depuis la sortie du hameau montrant l'ensemble du parc tel qu'il doit être visible depuis les habitations qui le masquent, comme relevé dans le commentaire.                              | Un photomontage complémentaire a été réalisé, il est disponible dans le carnet de PM (PM n°71)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                          | 64 | vues n°40 et 42 : ces vues auraient pu être complétées par une vue permettant d'appréhender la perception à partir de la rangée d'habitations en vues directes sur le projet.                                                                  | Les deux prises de vue ont été faites depuis des espaces publics (jardin public et route). PM40 -> depuis les habitations, il y aura toujours un masque/filtre de 1er plan lié à la végétation qui longe la ligne SNCF.<br>PM42 -> contexte globalement végétalisé des jardins des maisons concernées -> vues potentielles filtrées mais les silhouettes visibles sur le PM42 montrent une implantation cohérente.                               |
|                                                          | 65 | vue n°45 : il conviendrait de présenter un photomontage depuis le pont de l'A20 situé légèrement plus loin.                                                                                                                                    | Un photomontage complémentaire a été réalisé, il est disponible dans le carnet de PM (PM n°72)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                          | 66 | aucun photomontage ne permet d'évaluer l'impact du projet éolien depuis les hauteurs ouest de la commune d'Argenton-sur-Creuse.                                                                                                                | Un photomontage complémentaire a été réalisé, il est disponible dans le carnet de PM (PM n°65)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                          | 67 | un photomontage depuis l'ancienne école de Gargillesse, sur la RD 40, permettrait d'appréhender, depuis un point placé en belvédère, l'impact potentiel du projet en covisibilité avec les monuments historiques de la commune.                | Un photomontage complémentaire a été réalisé, il est disponible dans le carnet de PM (PM n°66)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                          | 68 | aucun photomontage n'a été réalisé entre Eguzon et Ceaulmont depuis la RD 913 qui offre des points de vue ouverts sur le grand paysage.                                                                                                        | Un photomontage complémentaire a été réalisé, il est disponible dans le carnet de PM (PM n°70)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                          | 69 | un photomontage depuis la RD 48, au nord-ouest du Château du Châtelier, permettrait de mettre en évidence de potentielles covisibilités.                                                                                                       | Une prise de vue a déjà été réalisée (cf PM 11) le long de la RD 48 ou l'on recense une vue ponctuelle depuis l'est du château. Comme indiqué en page 141 de la "pièce 4.3 - Volet Paysager", le château est entouré d'arbres et situé dans un environnement bocager, Ainsi, le projet n'est que partiellement visible au gré d'une ouverture dans la haie. Les éoliennes sont très peu prégnantes et en arrière-plan d'une ligne haute tension. |
|                                                          | 70 | aucun photomontage n'a été réalisé depuis le bourg historique de Saint-Benoît-du-Sault (notamment depuis le champ de foire et l'un des belvédères ouverts sur le paysage).                                                                     | Un photomontage complémentaire a été réalisé, il est disponible dans le carnet de PM (PM n°63)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                          | 71 | un photomontage depuis l'entrée ouest du bourg de Parnac permettrait de mettre en évidence une possible covisibilité entre l'église de Parnac et le projet.                                                                                    | Une prise de vue a déjà été réalisée sur la D 113 au sud-ouest de Parnac (à 250 m de l'entrée du bourg). Le photomontage montre que les éoliennes sont masquées par le relief et le bâti. L'impact est nul. Par ailleurs, la non présence de covisibilité entre l'église de Parnac et le projet est illustrée en pages 71 et 153 de la pièce "4.3 - Volet Paysager".                                                                             |
|                                                          | 72 | les ruines du Château de Brosse ainsi que le site classé de la butte, du hameau, du château de Brosse et leurs abords ne font pas l'objet de photomontages alors que la carte des zones d'influence visuelle montre un possible impact visuel. | Deux photomontages complémentaires ont été réalisés, ils sont disponibles dans le carnet de PM (PM n°60 et 61)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                          | 73 | davantage de photomontages depuis les sentiers de randonnée sont nécessaires pour appréhender l'impact du projet sur le paysage arpenté par les promeneurs et touristes du territoire.                                                         | Deux photomontages complémentaires ont été réalisés, ils sont disponibles dans le carnet de PM (PM n°62 et 68)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

|                                                                |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                | 74 | des photomontages complémentaires sont nécessaires pour les vues depuis Roussines, La Châtre l'Anglin, Saint-Gilles, Chazelet et sur la vallée de l'Abloux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Roussines : Un photomontage complémentaire a été réalisé, il est disponible dans le carnet de PM (PM n°64)<br>La Châtre : Comme indiqué en pages 67 et 150 de la "pièce 4.3 - Volet Paysager", le bâti et la végétation des jardins empêchent les vues lointaines. La ligne de faite au nord et les haies bocagères empêchent toute vue vers le projet. L'impact est nul depuis ce hameau.<br>Saint-Gilles : Un photomontage a déjà été réalisé depuis la place du village (PM 35). Depuis ce point de vue le projet n'est pas visible. Par ailleurs, comme indiqué en page 161 la "pièce 4.3 - Volet Paysager", seules des vues très partielles et anecdotiques sont possibles depuis le village.<br>Chazelet : Un photomontage complémentaire a été réalisé, il est disponible dans le carnet de PM (PM n°69)<br>Vallée de l'Abloux : Des photomontages ont déjà été réalisés afin d'illustrer l'impact paysager depuis cette entité (PM 36, 38, 44 et 47).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                                                | 75 | 5 : ajouter les points de vue n°1 à 10, 13 à 16 et 18 à 23 matérialisant également le projet du parc éolien des Portes de la Brenne.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 5 : Les vues ont été ajoutées au carnet de photomontages pour les effets cumulés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>4.4 : ETUDE D'IMPACT - MILIEUX NATURELS</b>                 | 76 | un titre plus précis comme « Etude des milieux naturels, de la faune et de la flore » aurait été plus adéquat.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | L'étude n'intègre pas les volets chiroptères et avifaunes. Ainsi le titre « Etude des milieux naturels, de la faune et de la flore » pourrait prêter à confusion, Il a donc été décidé de laisser le titre en l'état.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>4.4 : ETUDE D'IMPACT - MILIEUX NATURELS</b>                 | 77 | une analyse, une conclusion et une hiérarchisation des différents enjeux relatifs à la biodiversité (avifaune, chiroptère, autre faune et flore/habitats) auraient permis une meilleure compréhension du dossier.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Un tableau de synthèse des enjeux écologiques a été ajouté au chapitre "3.6 Synthèse de l'état initial" de la pièce 4.1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>4.4 : ETUDE D'IMPACT - MILIEUX NATURELS</b>                 | 78 | l'analyse des variantes, pour les volets oiseaux, chiroptères et faune/flore/habitats doit aussi intégrer les impacts générés par les postes de livraison, les câbles électriques et les chemins d'accès et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées aux impacts identifiés. En particulier, il convient de proposer et d'examiner différents partis d'aménagement à 6 éoliennes, notamment au regard de la réduction du linéaire de haies à détruire et de la distance d'éloignement aux lisières et aux boisements, en particulier vis-à-vis des éoliennes E2, E3, E5 et E6 et en prenant en compte la recommandation du Schéma Régional Eolien pour la zone favorable n°14. | Cf ID 18                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>4.4 : ETUDE D'IMPACT - MILIEUX NATURELS - Volet Oiseaux</b> | 79 | 2.2.1.1 : la ZNIEFF « Boisements frais de la Vallée de la Clavière, de Chateaubrun, des Lèzes et du Champ des Roches » mentionne le Milan royal, espèce extrêmement sensible au risque de collision, comme nicheuse en 2002 sur cette ZNIEFF. Le statut de cette espèce au sein de l'aire d'étude rapprochée (10 km), a priori disparue, doit être précisé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 2.2.1.1 : L'expertise avifaune a rajouté des précisions sur l'espèce du Milan royal au sein de cette ZNIEFF page 15.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                | 80 | 4.2.3: il conviendrait de hiérarchiser les différents niveaux d'activité des chiroptères en établissant des critères propres à chaque espèce. La hiérarchisation actuelle classe en niveau « fort » toutes les activités supérieures à 500 s par nuit. Si ces niveaux peuvent être atteints pour la Pipistrelle commune ou de Kuhl, il est quasiment impossible de détecter ces niveaux d'activités pour des espèces plus discrètes.                                                                                                                                                                                                                                                                     | La grille de hiérarchisation des niveaux d'activité utilisée dans l'expertise chiroptères est basée sur un référentiel issu du retour d'expérience EXEN à partir de nombreux autres sites suivis dans les mêmes conditions depuis 2009 avec le Batcorder et le même protocole d'étude. Il s'agit d'un niveau d'activité global, effectivement généralement dominé par les Pipistrelles commune et de Kuhl.<br><br>L'établissement de référentiels de niveaux d'activité est dépendant de nombreux facteurs : habitat, zone géographique considérée, période, type de matériel utilisé, protocole, etc. Pour toutes ces raisons, un référentiel par espèce serait très compliqué à mettre en place. Les quelques référentiels de niveaux d'activité par espèce disponibles dans la littérature ne peuvent être utilisés pour cette étude. Le travail d'Alexandre Hacquart notamment (Actichiro, 2013) se concentre sur la zone méditerranéenne et a été réalisé grâce à une base de données issue de détecteurs à ultrasons de type ANABAT et SM2BAT. Ainsi, ce référentiel ne peut être utilisé pour caractériser les niveaux d'activité des chiroptères au niveau du projet éolien Les Sables.<br><br>Cependant, le cortège d'espèces présent, les comportements de vol, la régularité avec laquelle chaque espèce fréquente le site et les niveaux de patrimonialité sont également des informations importantes à analyser pour caractériser les risques dans le cadre d'un projet éolien. Tous ces éléments sont pris en |

|    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | compte dans l'expertise. En parallèle de ces analyses, la définition d'un niveau d'activité global sur un site semble pertinent.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 81 | 5.2.2.3 : alors que le Milan noir est l'une des espèces les plus sensibles à l'éolien, il est indiqué un risque de collision faible au motif de la faible fréquentation du site par l'espèce (observée lors de deux sorties sur six). Cette justification doit être revue ou le risque doit être requalifié.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 5.2.2.3 : Page 86, l'expertise avifaune a réajusté l'analyse pour le Milan noir, qui est une espèce sensible à la collision avec les pales d'éoliennes. Cette espèce est très peu présente au sein de la zone d'implantation potentielle, mais avec un enjeu faible à modéré, le risque de collision peut être qualifié de faible à modéré également, mais de façon ponctuelle.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 82 | 6.3.3 : il conviendrait de mieux justifier la qualification du risque pour le Faucon hobereau, le Faucon crécerelle et le Milan noir.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 6.3.3 : L'expertise avifaune a repris l'analyse pour ces espèces page 102. Le risque de collision est faible à modéré pour ces 3 espèces, qui ont également un enjeu faible à modéré.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 83 | 7.1.2 & 7.1.3 : il n'est pas recevable d'indiquer comme mesure l'évitement des micro-habitats de repos ou de reproduction et la préservation des corridors écologiques dans la mesure où 643 ml de haies seront détruites.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 7.1.2 & 7.1.3 : Les mesures concernant l'évitement de la destruction des microhabitats et la préservation des corridors écologiques ont été déplacées dans le chapitre des mesures de réduction d'impact. Ces modifications sont au niveau des pages 113 à 116. Le tableau de synthèse qui récapitule les mesures pages 120 à 122 a également été modifié.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 84 | 7.2.1 : la mesure de réduction concernant la période des travaux doit bénéficier d'un engagement plus ferme et ne pas comporter de clause dérogatoire (l'absence d'espèces protégées sur l'ensemble du linéaire de haies détruites ou sur la zone d'emprise des travaux est assez illusoire).<br>Il conviendrait également d'exclure de ces périodes la livraison des éoliennes et leur montage, qui constituent un motif certain de dérangement des espèces en cours de nidification. Ces mesures d'adaptation du calendrier de travaux doivent aussi s'appliquer au démantèlement des éoliennes en cas de cessation d'activité. | 7.2.1 : VOL-V s'engage à renforcer la mesure de réduction concernant la période des travaux du parc éolien Les Sables. Le lot de défrichage, déboisement, élagage et débroussaillage sera évité entre mi-mars et mi-juillet. Cette étape de travaux est la plus impactante, elle évitera donc la période sensible de l'avifaune nicheuse, afin d'éviter les risques de dérangement et de destruction de nichées.<br><br>Concernant les autres étapes de travaux, comme la livraison et le montage des éoliennes, il n'est pas nécessaire d'effectuer un suivi de chantier. Les travaux les plus impactants seront évités en période sensible ou suivis par un écologue. L'installation des éoliennes n'engendrera que des risques faibles sur l'avifaune en termes de dérangement ou de destruction de nichées.<br><br>Cette mesure a donc été mise à jour au niveau des pages 114 et 115 de l'expertise avifaune. |

|    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 85 | 7.3.1 : le dossier ne comporte pas d'échéance de réalisation de la mesure de compensation de replantation de haies, ni d'engagement des propriétaires et gestionnaires des parcelles concernées par ces plantations, et renvoie la localisation à de futures discussions avec les associations locales. Ces points doivent être précisés dans le dossier. | <p>La mesure de plantation de haies est mentionnée dans l'étude d'impact, ainsi que dans les études paysagère et naturaliste, les haies replantées ayant une vocation écologique et paysagère. Dans une approche volontariste, le porteur de projet s'est engagé dans le dossier à réimplanter 3 mètres de haies pour 1 m détruit, soit 2034 m de haies qui sera replanté dans le cadre du projet pour les 6781 m de haies détruites. Afin de formaliser cet engagement, le porteur de projet a signé une convention avec Christophe SOTTEAU - AGRO-ECO Expert pour la conception et la mise en œuvre de mesure « arbres et haies » dans le cadre du projet de parc éolien Les Sables. Les plantations seront donc réalisées par l'intermédiaire de avec Christophe SOTTEAU - AGRO-ECO Expert. Ces haies seront réimplantées à proximité de la zone d'implantation potentielle en veillant à un éloignement suffisant avec les éoliennes du parc, afin d'éviter l'attractivité de ces corridors pour des espèces sensibles (avifaune et chiroptères notamment). Christophe SOTTEAU - AGRO-ECO Expert est un bureau d'études. Christophe SOTTEAU, expert-conseil indépendant en agroforesterie et en agro-écologie accompagne les porteurs de projets dans l'objectif d'agir en faveur des haies, des arbres hors-forêt et de l'agroforesterie sous toutes ses formes. Par son expérience, Christophe SOTTEAU - AGRO-ECO Expert est devenu un référent régional pour les différents acteurs de la haie et de l'agroforesterie. En outre, il est également agréé par le Ministère de l'Agriculture au titre de la BCAE7 (réglementation européenne des haies en milieu agricole) et référent pour la région Centre-Val de Loire d'un programme national de développement de l'agroforesterie. Le porteur de projet de centrale éolienne Les Sables a ainsi souhaité formaliser un accord avec un partenaire technique reconnu et compétent.</p> <p>La convention définit les missions qui seront à la charge du porteur de projet et celles qui seront réalisées par Christophe SOTTEAU - AGRO-ECO Expert. Elle est disponible en annexe de la pièce 4.1.. Il est par ailleurs indiqué que la conception du projet se fera en harmonie avec l'identité paysagère locale, et participera à la définition ou la restauration de corridors écologiques répondant aux besoins en déplacements mis en évidence ou déduits des études naturalistes. L'emplacement des haies ne peut pas être défini précisément car le porteur de projet n'a pas encore défini les emplacements pour l'implantation des linéaires de haies et n'a donc pas la maîtrise foncière associée. La vocation écologique de ces plantations constituera un critère majeur pour la définition de leur localisation et de leurs caractéristiques, afin qu'elles aient un rôle de corridor écologique. Le porteur de projet souligne la pertinence de la remarque suggérant de relier des bois présentant un intérêt patrimonial entre eux via ces nouvelles haies. Cet aspect sera examiné avec attention lors du choix de la localisation des linéaires de haies.</p> |
| 86 | 7.3.2: seulement 20 sorties de suivi de mortalité sont prévues, ce qui n'est pas cohérent au regard des milieux et des espèces patrimoniales d'oiseaux en présence.                                                                                                                                                                                       | 7.4.1 : Le suivi de la mortalité de 20 visites entre les semaines 20 et 43 (mi-mai à octobre) est basé sur le protocole national de 2018. Les enjeux et les risques du site ne permettent pas de justifier un suivi plus poussé. L'argumentaire a été développé page 118 de l'expertise avifaune.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 87 | p.15 : au paragraphe 2.2, les taxons autres qu'oiseaux et chauves-souris ont aussi leur importance.                                                                                                                                                                                                                                                       | 2.2 : L'expertise avifaune précise page 15 que les autres taxons, mise à part l'avifaune, sont précisés à titre indicatif, car ils sont traités dans les autres volets de l'étude d'impact. Ils ont bien sûr de l'importante, mais ils sont traités en détails dans leur partie respective. Le paragraphe a été légèrement repris page 15 de l'expertise avifaune, afin d'éviter les confusions.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 88 | p. 23 : au paragraphe 4, « l'ensemble de ces espèces est donc ».                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 2.3.2 : La faute a été corrigée page 23 de l'expertise avifaune.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 89 | pp. 23-24-25 : la légende des figures 15, 16, 17 est peu lisible.                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 2.3.3.2 : Malheureusement, les cartes du rapport d'Indre Nature sont issues d'un PDF, il est donc difficile d'avoir une meilleure visibilité. En revanche, les légendes ont tout de même été reprises pour essayer d'avoir une meilleure qualité au niveau des pages 23 à 25 de l'expertise avifaune.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 90 | p. 25 : dans la légende de la figure 18 sur la zone d'implantation, il faut préciser « envisagée ».                                                                                                                                                                                                                                                       | 2.4.1 : La légende de la carte a été reprise page 29, avec l'intitulé « zone d'implantation potentielle », que ce soit cohérent avec le reste de l'expertise.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 91 | p. 27 : la figure 19 n'est pas claire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2.4.1 : Malheureusement, cette carte est issue du PDF de l'Atlas régional. Il est donc difficile d'avoir une meilleure qualité. De plus, le site est situé à cheval sur 2 planches de l'Atlas, ce qui a demandé à faire un assemblage. Cette explication a été reprise page 29 de l'expertise avifaune.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

|     |                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 92  | p. 28 : au dernier paragraphe, la qualification de l'enjeu trame bleue considéré comme assez faible doit être argumenté (combien de mares ? combien d'étangs ? où sont les fossés, les liaisons, entre ces points d'eau ?).                 | 2.4.2 : L'analyse des enjeux de la trame bleue a été plus approfondie page 31 de l'expertise avifaune.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 93  | pp. 44 et 45 : il conviendrait de donner de véritables exemples de lieux (cols pyrénéens, ardéchois, zones de plaine...) pour bien comparer des flux horaires de migration.                                                                 | 3.3.1.1 & 3.3.1.2 : Après différentes recherches, il est difficile de comparer les flux migratoires obtenus sur le site avec des sites migratoires suivis depuis plusieurs années. Les résultats de ces sites donnent des effectifs sur les périodes migratoires, avec des suivis qui se font sur des journées complètes. Les flux horaires, quand ils sont précisés, sont lissés sur des journées complètes, alors que notre protocole n'est ciblé que sur des matinées, où les migrateurs sont les plus actifs. La comparaison des flux horaires seraient donc biaisés.<br>Nous basons donc cette comparaison sur notre expérience, avec des protocoles similaires, et sur un ensemble de sites diversifiés. Cette explication est précisée pages 47 et 48 de l'expertise avifaune. |
| 94  | p. 60 : au paragraphe 3.4.2.1, les 9 rapaces dont 6 rapaces « patrimoniaux » sont protégés.                                                                                                                                                 | 3.4.2.1 : Effectivement, les 9 espèces de rapaces sont protégées. Cette information a été rajouté page 63 de l'expertise avifaune.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 95  | p.61 : au paragraphe 3.4.2.1.8, Faucon pèlerin, Grand duc, et d'autres espèces d'oiseaux peuvent divaguer/se déplacer... y compris entre les sites Nature 2000 « vallée de La Creuse et affluents » et « vallée de l'Anglin et affluents ». | 3.4.2.1.8 : L'expertise avifaune précise bien page 64 que ces 2 espèces ont un rayon d'action de 10 km. Même si l'activité est probablement plutôt concentrée au niveau de la vallée, une activité faible et ponctuelle ne peut être exclue au sein du site.<br>En revanche, les zones Natura 2000 « vallée de La Creuse et affluents » et « vallée de l'Anglin et affluents » sont des ZSC, elles ne ciblent pas l'avifaune. Par rapport aux zones Natura 2000 que sont les ZPS, aucune n'est localisée au sein de l'aire d'étude éloignée (20 km).                                                                                                                                                                                                                                  |
| 96  | p. 65 : à la figure 52, il convient d'être clair sur la notion d'espèce protégée.                                                                                                                                                           | 3.4.3 : Le statut de protection de chaque espèce de rapace a été précisé dans le tableau page 68 de l'expertise avifaune.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 97  | p. 72 : le renvoi vers la page présentant la carte des plans d'eau est omis.                                                                                                                                                                | 4 : L'expertise avifaune précise page 75 le renvoi aux 2 cartes des 2 pages suivantes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 98  | p. 73 : la figure 57 n'est pas très lisible.                                                                                                                                                                                                | 4 : La carte des enjeux avifaunistiques a été séparée en 2 pour dissocier les enjeux migratoires des enjeux en période nuptiale et hivernale / internuptiale. Ces cartes dissociées et plus lisibles sont représentées pages 76 et 77 de l'expertise avifaune.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 99  | p. 86 : le terme « plans d'eau » est trop général.                                                                                                                                                                                          | 5.4.1 : Ces plans d'eau sont notés « eaux douces » dans l'étude flore. D'après l'actualisation du bureau d'étude SYMBIOSE, il s'agit de mares qui sont potentiellement intéressants pour les espèces aquatiques. Cette précision est reprise au niveau de la page 90 de l'expertise avifaune.<br>La terminologie des zones humides et des plans d'eau a été ajustée dans l'ensemble de l'expertise avifaune sur la base de la trame bleue du bureau d'étude SYMBIOSE (au niveau du texte pages et des légendes pages 31, 50, 54, 64, 66 à 67, 71 à 72, 75 à 78, 81, 87 à 92, 94 à 96, 98 à 104, 113 et 116.                                                                                                                                                                           |
| 100 | p. 87 : la figure 62 manque de détails (pas d'individualisation entre mares et étangs, pas de matérialisation de l'écoulement des eaux entre ces plans d'eau (partie de trame bleue)).                                                      | 5.4.1 : L'ensemble des plans d'eau mentionné dans l'expertise avifaune sont des mares, avec quelques ruisseaux et ruisselet de part et d'autre au sein de la zone d'implantation potentielle. La terminologie des zones humides et des plans d'eau a été ajustée dans l'ensemble de l'expertise avifaune sur la base de la trame bleue du bureau d'étude SYMBIOSE (au niveau du texte pages et des légendes pages 31, 50, 54, 64, 66 à 67, 71 à 72, 75 à 78, 81, 87 à 92, 94 à 96, 98 à 104, 113 et 116.                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 101 | p. 89 : pourquoi ne pas présenter que les données liées à la variante 3 finalement retenues ?                                                                                                                                               | 6.1 & 6.1.3 : La page 93 de l'expertise avifaune présente uniquement les caractéristiques principales des variantes étudiées, mais le détail des données de la variante n°3, qui est retenue, est présenté de la page 96 à 97.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 102 | p. 93 : les légendes des figures 67 et 68 ne sont pas lisibles (surface défrichée, poste de livraison).                                                                                                                                     | 6.1.3 : Les légendes et les cartes des pages 97, 99 et 100 ont été reprises afin de mieux visualiser les aménagements annexes du projet éolien les Sables..97. La lisibilité de la carte a été améliorée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 103 | p. 95 : la légende de la figure 69 n'est pas lisible.                                                                                                                                                                                       | 6.2.2 : Les légendes et les cartes des pages 97, 99 et 100 ont été reprises afin de mieux visualiser les aménagements annexes du projet éolien les Sables..97. La lisibilité de la carte a été améliorée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 104 | p. 96 : la légende de la figure 70 n'est pas lisible.                                                                                                                                                                                       | 6.2.2 : Les légendes et les cartes des pages 97, 99 et 100 ont été reprises afin de mieux visualiser les aménagements annexes du projet éolien les Sables..97. La lisibilité de la carte a été améliorée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

|                                                                               |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                               | 105 | p. 100: au paragraphe 6.3.5.1, il manque les données suivantes : quel type de plan d'eau est présent (mare, étang), quelles connexions (fossés...)... Il convient de mieux justifier en quoi les travaux nécessaires à l'édification du projet ne « remettent pas en cause les objectifs de conservation de la trame bleue ».                                                                                                                                                                                                         | 6.3.5.1 : Ce paragraphe fait référence à l'analyse des impacts attendus vis-à-vis des continuités écologiques à l'échelle régionale. A cette large échelle, l'analyse se base donc sur la carte au 100 000ème du SRCE, avec des « zones de corridors diffus à préciser localement » pour les milieux humides. Le type de plan d'eau et les connexions par les fossés sont analysés plus finalement mais à l'échelle locale. Aucun réservoir de biodiversité des milieux humides n'est localisé au sein de la ZIP et donc au niveau du projet éolien à l'échelle régionale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                               | 106 | p. 109 : au paragraphe 3, préciser plan d'eau.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 7.3.1 : Effectivement, la rectification a été effectuée page 113 de l'expertise avifaune, avec la précision du terme « mare » (basé sur la trame bleue du bureau d'étude SYMBIOSE).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                                               | 107 | p. 109 : au paragraphe 7.1.1, reformuler la dernière phrase.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 7.1.1 : La dernière phrase de ce paragraphe a été reprise page 113 de l'expertise avifaune.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                                               | 108 | p. 109: au paragraphe 7.1.2, le sujet des mares n'est pas abordé alors qu'elles sont très souvent liées aux haies.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 7.2.3 : La mesure de réduction pour limiter la destruction de microhabitats de repos ou de reproduction évoque principalement les haies, mais les mares ont également été rajoutées au niveau de la page 116 de l'expertise avifaune. Le projet éolien Les Sables ne concerne ni les mares, ni les ruisseaux ni les ruisselets au niveau du site.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                               | 109 | p. 111: 7.2.1 5ème paragraphe dernière phrase, modifier : ...que ce soit en termes de non destruction de nichées...                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 7.2.1 : Cette phrase a bien été modifiée page 114 de l'expertise avifaune.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                               | 110 | p. 115 : au paragraphe 8, la conclusion doit aussi porter sur les autres espèces que les oiseaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 8 : Cette conclusion est ciblée uniquement sur l'expertise avifaune. Les autres espèces sont traitées dans les autres volets de l'étude d'impact.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                               | 111 | p. 121 : la conclusion sur les incidences Natura 2000 doit aussi porter sur les autres espèces que les oiseaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 9.3.2 : Cette conclusion est ciblée uniquement sur l'expertise avifaune. Les autres espèces sont traitées dans les autres volets de l'étude d'impact.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>4.4 : ETUDE D'IMPACT - MILIEUX NATURELS - Volet Chiroptères</b>            | 112 | 8.1.2 : à la place de la mesure de réduction (et non d'évitement comme indiqué) du risque de destruction de gîtes de chiroptères dont l'efficacité n'est pas avérée (fort risque de ne pas détecter les cavités ou les individus), la mesure de réduction par adaptation des méthodes d'abattage et du calendrier de travaux doit être préférée (travaux de défrichement en septembre et octobre).                                                                                                                                    | 8.2.1 : Les paragraphes concernant ces mesures pour réduire le risque de destruction de gîtes ont été repris aux pages 121 et 123 de l'expertise chiroptères. La période de restriction des travaux à septembre-octobre a été précisée.<br>Ces mesures ont été renommées mesures de réduction dans l'ensemble de l'expertise chiroptères (modification pages 121, 129 et dans les tableaux de synthèse pages 130 et 131).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                               | 113 | 8.2.4 : concernant les mesures pour limiter le risque de collision des chiroptères, en considérant la représentativité relative d'une année de mesure sur un site bien plus éloigné des lisières arbustives et arborées que ne le seront les éoliennes, et dans une approche plus précautionneuse, il conviendrait d'adopter des paramètres plus englobant du risque de collision : vents inférieurs à 6 m/s, températures supérieures à 10 °C, bridage comprenant le mois de juillet, dès le coucher du soleil et jusqu'à son lever. | 8.2.6 : Dans le cas du projet éolien Les Sables, un suivi en altitude sur mât de mesure a été réalisé entre le 27 mars et le 23 octobre 2017, ayant ainsi couvert l'ensemble des principales périodes d'activité des chiroptères. Ce suivi doit permettre « de quantifier précisément le risque de mortalité pour les chauves-souris et de définir les paramètres et seuils de régulation proportionnés » (cf. Diagnostic chiroptérologique pour les parcs éoliens terrestres, actualisation 2016, Groupe Chiroptères de la SFPEM). Le pattern de régulation proposé dans l'expertise chiroptères a été défini en fonction des données d'activité relevées en altitude couplées avec l'analyse des données météorologiques ; et ce dans un souci de proportionnalité et de consensus entre préservation des chiroptères et optimisation de la production d'électricité.<br><br>En ce qui concerne la distance des éoliennes aux lisières, tous les rotors (à l'exception de celui de l'éolienne E3) seront situés à plus de 60 mètres des lisières (voir paragraphe 7.2.2 page 110 de l'expertise chiroptères), soit en-dehors du champ d'activité régulier des espèces de lisière. Seul le rotor de l'éolienne E3 sera situé à moins de 40 m d'une lisière. Ceci a été pris en compte par la mise en place d'une mesure de régulation plus conservatrice pour cette éolienne. |
| <b>4.4 : ETUDE D'IMPACT - MILIEUX NATURELS - Volet Faune, flore, habitats</b> | 114 | p. 2 : au 3ème paragraphe, la phrase « ...développe et exploite d'unité... » est mal formulée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Page 2 : La phrase a été reformulée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                                               | 115 | p. 2 : au 9ème paragraphe, écrire « ...définies et prises... ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Page 2 : Les corrections ont été apportées à l'étude                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                               | 116 | p. 9 : au dernier paragraphe, le document mentionné (PINET, 2005) ne traite que de la flore remarquable sur le territoire du Parc, soit « seulement 328 sur 1352 espèces de plantes supérieures, ce qui correspond à une toute petite partie de la bibliographie botanique existant sur le territoire du PNR de la Brenne.                                                                                                                                                                                                            | Page 9 : La dernière phrase du dernier paragraphe a été actualisée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                                               | 117 | p. 10 : la carte du SRCE n'est pas assez lisible.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Page 10 : Malheureusement, cette carte est issue du PDF du SRCE, Il est donc difficile d'avoir une meilleure qualité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

|     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 118 | p. 11 : le paragraphe suivant n'est pas clair : « Les relevés sont réalisés suivant la méthode sigmatiste détaillée en un inventaire par strate ( ? sens) (se rapportant à la méthode synusiale ( ?)) sur des zones homogènes. Est-ce la méthode sigmatiste qui a été utilisée ? L'approche « synusiale intégrée », au sein des strates, sépare les types biologiques (annuelle, bisannuelle, vivace). Dans les différents tableaux présentés, les types biologiques ne sont pas individualisés dans les strates.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Page 9 : Le paragraphe a été modifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 119 | p. 11 : qu'entend-on par mauvaises herbes ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Page 11 : L'appellation a été changée par "végétations rudérales"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 120 | pp. 13 et 14 : des précisions botaniques sont à apporter, notamment concernant le tableau 4 :<br>* Demande de confirmation floristique : la Laïche allongée ( <i>Carex elongata</i> ) — Plante connue sur une seule commune de l'Indre (Ardente (2 stations)) ; jamais encore observée sur le territoire du Parc.<br>* Demande de vérification floristique : le Potamot coloré ( <i>Potamogeton coloratus</i> ) (cf. photo p.14...).<br>* Demande de correction : la photo du Scirpe flottant ( <i>Eleogiton 'Autans</i> ) patrimoniale en Brenne n'est pas correcte. C'est une Callitriche ( <i>Callitriche</i> sp.) qui est en photo (p.14). Il s'agit probablement de <i>Callitriche brutia/hamulata</i> , qui n'est pas présente dans la liste des espèces de cette étude. Le taxon <i>C. brutia/hamulata</i> est patrimonial pour le PNR de la Brenne.<br>* Le Lotier grêle ( <i>Lotus angustissimus hispidus</i> ) est une espèce Patrimoniale pour le PNR de la Brenne.<br>* l'Osmonde royale ( <i>Osmonde /maris</i> ) est une espèce réglementairement protégée en Région Centre Val de Loire.<br>* la « dernière » carte INPN concernant l'Osmonde royale est un peu différente de celle présentée.<br>* la légende du tableau 4 n'est pas assez lisible sur les niveaux de protections nationales et régionales. | Page 13 & 14 :<br>* <i>Carex elongata</i> déterminé sur échantillon non conservé ;<br>* <i>Potamogeton coloratus</i> déterminé sur échantillon non conservé (feuilles non caniculée, fruits absents) ;<br>* Photo effectivement de <i>Callitriche hamulata</i> (intérêt local non évaluée dans la liste rouge régionale) ajoutée en liste d'espèces ;<br>* Ces trois espèces en rive et dans l'eau d'une seule mare ne sont pas concernées par l'implantation, elles sont non impactées par le projet et elles être vérifiées par les botanistes locaux ;<br>* <i>Lotus angustissimus</i> est patrimoniale seulement pour la sous-espèce <i>hispidus</i> (nom valide <i>Lotus hispidus</i> ) ;<br>* La protection régionale de l'Osmonde est mentionnée dans le tableau. La légende a été modifiée dans le tableau pour la rendre plus lisible<br>* La carte pour l'Osmonde est bien celle proposée par l'INPN.                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 121 | p. 15 : c'est une carte de flore remarquable et zones humides d'après la flore.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Page 15 : Cette carte est effectivement une carte de flore remarquable et zones humides d'après la flore.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 122 | p. 16 : alors que le projet est situé entre deux zones Natura 2000 (Vallée de la Creuse et affluents ; Vallée des l'Anglin et affluents), rien n'est écrit sur la circulation des oiseaux et des chauves-souris entre les deux sites.<br>Il manque un paragraphe sur le lien entre papillons de nuit et chiroptères.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Page 16 : L'étude porte ici uniquement sur les zones humides et habitats de la zone d'étude sans commentaires avec les zones Natura 2000, la faune, les oiseaux et chiroptères qui sont inventoriés dans une autre étude (voir Volet avifaune et chiroptère).<br><br>Une étude spécifique du lien entre papillons de nuit et chiroptères n'est nullement demandée dans le cadre d'une étude d'impact pour un parc éolien terrestre (cf. guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets éoliens terrestres, décembre 2016, Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer). La question de l'activité des chauves-souris est précisément traitée dans le volet « chiroptères » réalisé par EXEN. L'activité des chauves-souris est analysée à partir de sorties d'écoutes ultrasonores spécifiques. Elle est par la suite analysée au regard des habitats naturels, de la saisonnalité et des conditions météorologiques. Une étude du lien entre papillons de nuit et chiroptères n'apporterait pas d'éléments supplémentaires pertinents dans l'évaluation des incidences potentielles du projet éolien sur les chauves-souris, c'est pourquoi aucune étude de cette nature n'a été réalisée. |
| 123 | p. 17 : pourquoi ni les 17 mares et étangs cités ni les liens topographiques entre eux ne sont-ils pas cartographiés ?<br>* le fait que telle ou telle végétation ne soit pas menacée en Région Centre Val de Loire n'empêche pas qu'elle présente localement un intérêt, ce qui doit être précisé.<br>* l'information « habitats » est présentée de façon confuse.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Page 17 : La phrase suivante a été intégrée "Elles participent ainsi à la diversité floristique du site et présentent à ce titre un intérêt de conservation."<br>Page 18 : Une carte a été ajoutée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 124 | p. 23 : le code 38.2 / 38.21 renvoie à un habitat Natura 2000 (6510 — Prairies de fauche à Sanguisorbe). Le commentaire : « Prairies mésophiles de fauche ne sont pas menacées en Région Centre Val de Loire » devrait être plus approfondie. L'enjeu de l'habitat en lui-même est aussi important. Les Prairies à Molinie s.l. (37.31 /37.2) sont aussi des habitats Natura 2000 (Hdh).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Page 24 : Pour les prairies mésophiles du 38.2, précisées comme habitat d'intérêt communautaire le commentaire suivant est déjà précisé : "C'est un milieu de grand intérêt pour l'accueil des insectes, notamment des papillons qui s'y alimentent et reproduisent.". Les Prairies à Molinie du 37.31 n'ont pas été identifiées sur site, seules les prairies du Cnidion (37.23) sont d'intérêt communautaire et non les prairies à Jonc acutiflore du 37.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 125 | p. 24 : pourquoi des usages « hypothétiques » sans rapport avec le sujet de l'étude sont-ils listés ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Page 25 : Les éléments ont été actualisés à la fin du paragraphe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

|     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 126 | p. 25 : les cariçaias ne sont pas menacées en Région Centre-Val de Loire (Vuitton 2014). Il faut expliciter ce que recouvrent les cariçaias ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Les cariçaias correspondent suivant l'usage aux formations à grandes laïches                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 127 | p. 27 : l'Aulnaie Frênaie (44.3) est néanmoins un habitat Natura 2000 (Hdh) qui en plus est prioritaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Page 28 : La phrase suivante a été ajoutée : "C'est un habitat d'intérêt communautaire prioritaire et à ce titre inscrit à l'annexe I de la Directive habitats (Code 91E-08)."                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 128 | p. 31 : il faut convenir de justifier l'affirmation que les haies ne sont pas menacées en Région Centre-Val de Loire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Page 32 : La justification a été apportée et le paragraphe reformulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 129 | p. 32 : confirmer Carex elongata, Isolepis fluitans, Potamogeton coloratus.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | La réponse a été apportée au point 120 ci-dessus (ID 210)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 130 | p. 34 : confirmer les commentaires sur les listes rouges et en vérifier l'exhaustivité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Les listes rouges sont basées sur l'ouvrage (format papier) de Nature Centre de 2014. Page 33 : Le tableau des espèces a été complété par 'Callitriche hamulata'                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 131 | p. 40 : pourquoi parmi les insectes, les lépidoptères hétérocères (papillons de nuit) beaucoup plus importants en nombre d'espèces (que les papillons de jour) et surtout proies privilégiées des chauves-souris n'ont-ils pas été étudiés (chasses nocturnes au drap) ?                                                                                                                                                                                                                                                       | Pour ce qui est de l'étude des insectes (les oiseaux et chauves-souris faisant l'objet d'une autre étude), les papillons de nuit sont notés lorsqu'ils sont observés lors de l'inventaire des autres groupes, notamment par battage de la végétation. En ce qui concerne les papillons de nuit, deux espèces patrimoniales sont susceptibles d'être présentes : le Sphinx de l'épilobe et la Laineuse du Prunellier. La première qui fréquente essentiellement les secteurs de mégaphorbiaies est facilement identifiable lors des inventaires (tant insectes qu'autres groupes et flore / végétation) et la deuxième est repérable par ces chenilles en début de saison sur les épineux. Nous n'avons observé ni l'une ni l'autre. Par ailleurs, la Laineuse du Prunellier n'est guère attirée par la lumière lors des chasses de nuit et cette méthode donne une information globale ne permettant pas de localiser strictement les espèces quant à l'objectif d'analyser les données géolocalisées pour l'implantation des éoliennes, celle-ci évitant les milieux les plus favorables pour les insectes. |
| 132 | p. 46 le commentaire sur la protection du Lézard des murailles est sans fondement. Le 3ème paragraphe de la synthèse des enjeux pour la faune est à reformuler. Dans la synthèse des enjeux pour la flore et habitats, il convient d'identifier les enjeux globaux liés à la biodiversité avant d'aborder les aspects réglementaires.                                                                                                                                                                                          | Page 47 : Le texte a été modifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 133 | p. 47 : la dernière phrase est mal formulée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Page 48 : La phrase a été reformulée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 134 | p. 48 : il y a 2 fois la légende des zones à enjeux forts qui sont difficilement distinguables et repérables sur la carte (surtout les aspects linéaires).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Page 49 : La carte concernée dispose effectivement de deux figurés distincts : l'un concerne les enjeux forts surfaciques et l'autre les enjeux forts linéaires. Le code couleur attribuant le rouge aux niveaux d'enjeux forts est communément admis (enjeux moyens en orange et enjeux faibles en jaune). Cette carte constitue une synthèse des enjeux décrits précédemment dans le rapport, elle a pour objectif de localiser les niveaux d'enjeux pour la flore et la petite faune sur une seule et même carte. La question de la distinction entre enjeux linéaires et surfaciques est ici secondaire puisque l'idée est de faire ressortir un niveau d'enjeu : très fort, fort, moyen ou faible à nul. Les figurés utilisés sur la carte permettent de répondre à l'objectif visé, aucune modification de la carte n'a donc été réalisée.                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 135 | p. 49 : Où sont les mares ? Et les réseaux les reliant entre elles ou pas ?<br>* Le Cuivré des marais et le Lucane cerf-volant sont des espèces Natura 2000.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Page 18 : La carte des mares, ruisseaux et ruisselets a été ajoutée<br>Page 50 : La mention "espèce de la Directive Habitats" a été ajoutée aux espèces concernées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 136 | p. 64 : le taxon Grande utriculaire n'est pas mentionné auparavant et est, par ailleurs, absente de la liste globale des espèces (p.71 à 73).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Page 66 : L'erreur a été corrigée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 137 | p. 64 : les mares ne sont pas cartographiées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Page 18 : La carte a été ajoutée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 138 | p. 65 les connexions entre mares vont-elles être coupées, impactées, modifiées pendant les travaux de construction et/ou l'exploitation du parc ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Cf ID 123                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 139 | p. 66 : préciser la notion d'impact résiduel.<br>* il convient de justifier davantage l'absence de nécessité de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées.<br>* la phrase « les impacts résiduels...sur la flore et la petite faune n'est pas de nature à remettre en cause le maintien ou la restauration en bon état de conservation des populations locales ainsi que le bon accomplissement des cycles biologiques des populations d'espèces protégées présentes sur le site » nécessite d'être explicitée. | Page 65 et 66 : La notion d'impact résiduel a été précisée et la justification de l'absence de nécessité de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées a été détaillée. Par ailleurs, la synthèse des impacts résiduels a été réorganisée et le titre "Mesures d'accompagnement" remplacé par "Mesures de compensation".                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |



|                                                       |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                       | 140 | p. 67 : les proies des oiseaux sont susceptibles de voyager aussi entre les sites Natura 2000.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Nous ne comprenons pas l'objet de la remarque. Effectivement, dans l'absolu les proies des oiseaux sont susceptibles de voyager avec les oiseaux dans leur déplacement. Le transit d'oiseaux emmenant une proie d'un site Natura 2000 à un autre est toutefois très limité dans les faits. Par ailleurs, par définition, une proie est dans la quasi généralité des cas tuées et ingérées par l'oiseau, les cas de dispersion d'une espèce par ce type de vecteur étant a priori très rares... Nous ne comprenons donc pas en quoi cette remarque concerne l'étude des incidences d'un projet éolien sur la faune et la flore.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                       | 141 | p. 68 : le paragraphe sur l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet mérite d'être réétudié.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | L'analyse prospective établie par le bureau d'études Symbiose s'appuie sur des constats factuels. L'évolution de l'environnement envisagée n'est certes pas inexorable mais elle traduit une évolution réelle des territoires ruraux sur ces dernières décennies, que ce soit pour l'évolution des habitats (constat issu de l'analyse de photographies aériennes) ou pour l'évolution des pratiques agricoles. Même si certains acteurs commencent à remettre en cause le système agricole productiviste, les pratiques n'évoluent que très doucement dans les faits. A court ou moyen terme, l'évolution probable de l'environnement décrite dans le dossier paraît donc réaliste.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                       | 142 | p. 105: le 2ème paragraphe n'est pas très clair. Quelle est la conclusion globale du tableau (figure 74) en lien avec les risques d'impact ? Le paragraphe suivant issu du guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres (mars 2014, MEDDE) ne s'applique-t-il pas aussi aux autres espèces de la faune et de la flore : «si l'étude d'impact conclut à l'absence de risque de mortalité de nature à remettre en cause le maintien ou la restauration en bon état de conservation de la population locale ou d'une ou plusieurs espèces protégées présentes, il est considéré qu'il n'y a pas de nécessité à solliciter l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées» ? | <p>Le 2ème paragraphe page 108 explique la différence entre un niveau d'enjeu (enjeu = patrimonialité de l'espèce x activité au niveau du site) et un niveau de risque d'impact (risque = enjeu x sensibilité de l'espèce vis-à-vis de l'éolien). L'analyse du projet éolien est donc bien basée sur les niveaux de risque d'impacts, avec la prise en compte de la sensibilité des espèces, et non uniquement sur l'enjeu de chaque espèce.</p> <p>La conclusion de ce tableau est reprise au niveau de la page 119, avec la prise en compte des mesures. Mais finalement, les niveaux de risque liés au projet éolien sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>faibles</b> concernant les 2 périodes migratoires (page 110) ;</li> <li>- <b>faibles</b> à modérés concernant les rapaces nicheurs (risque de collision) et les espèces aquatiques (risque de perte d'habitat). Les risques sont faibles pour les autres types d'espèces ou les autres problématiques en période nuptiale (page 111) ;</li> <li>- <b>faibles</b> à modérés concernant les rapaces (risque de collision) et les espèces aquatiques (risque de perte d'habitat). Les risques sont faibles pour les autres types d'espèces ou les autres problématiques en période hivernales / internuptiales (page 107) ;</li> <li>- <b>faibles</b> à modérés concernant les continuités écologiques, avec un défrichement de quelques portions de haies ;</li> <li>- <b>faibles</b> concernant les risques d'effets cumulatifs et cumulés.</li> </ul> <p>Suite à ce tableau, les mesures ERC ont pu être mises en place dans le chapitre suivant.</p> <p>Concernant le paragraphe issu du guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres (mars 2014, MEDDE), il s'applique bien à l'ensemble des espèces faune et flore, et pas seulement à l'avifaune.</p> |
| <b>4.5 : RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT</b> | 143 | Résumé non technique (fichier n°4.5) : les commentaires relatifs à l'étude d'impact (voir ci-dessous) sont à prendre en compte pour la rédaction du résumé non technique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Le résumé non technique de l'étude d'impact a été actualisé en intégrant les différentes remarques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>5.1 : ETUDE DE DANGERS</b>                         | 144 | 1.2 : l'article R. 512-9 du code de l'environnement a été abrogé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 1.2 : Cette mention a été actualisée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                       | 145 | 7.4 : le tableau ne recense pas l'accident entraînant la sortie de voie d'un ou plusieurs véhicules comme évènement initiateur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 7.3.1 : Une réponse a été apportée à cette demande après la Figure 31 page 34                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                                       | 146 | 7.6 : les types de maintenance T1/T2/T3/T4 ne sont pas explicités.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 7.6 : Il s'agit d'une coquille qui a été corrigée. La dénomination indiquée provient d'un ancien référentiel de maintenance d'un turbinier. Le modèle d'éolienne et donc le turbinier n'étant encore pas défini à ce jour, il est impossible d'indiquer pour le moment de manière précise le référentiel qui sera appliqué. Une fois le turbinier sélectionné, le référentiel de maintenances lui étant lié sera appliqué.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                                       | 147 | 8.2.1 à 8.2.5: le calcul du nombre de personnes permanentes pour déterminer le niveau de gravité doit être détaillé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | La méthode et le détail par éolienne de comptage du nombre de personnes exposées est indiqué en annexe 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                                                       | 148 | annexe 3 : le niveau de risque est acceptable (vert) pour le scénario S4 dans le cas des éoliennes E5 et E6                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Les modifications ont été effectuées en annexe 3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

|                                                         |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>5.2 : RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE DE DANGERS</b> | 149 | Résumé non technique (fichier n°5.2) les commentaires relatifs à l'étude des dangers (voir ci-dessus) sont à prendre en compte pour la rédaction du résumé non technique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Les modifications ont été effectuées dans la pièce,                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>7 : PLANS REGLEMENTAIRES</b>                         | 150 | la voie communale n°10 n'est pas mentionnée sur les plans à l'échelle 1/5000 relatifs aux éoliennes E5 et E6.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | La modification a été intégrée dans la pièce 7.                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                                         | 151 | aucun plan à l'échelle 1/200 des dispositions projetées de l'installation n'est fourni. Des plans sont produits à l'échelle 1/500 sans que le demandeur n'ait présenté de requête pour utiliser une échelle plus réduite conformément aux dispositions de l'article D. 181-15-2-9° du code de l'environnement.                                                                                                                                                                         | La demande de dérogation est indiquée en page 6 de la pièce 3 "Description de la demande"                                                                                                                                                                                                                |
| <b>8 : ACCORDS ET AVIS</b>                              | 152 | 8.2 : il n'est pas fourni de justificatif de la délégation des communes de Bazaiges et de Vigoux à leurs maires respectifs pour signer les avis sur la remise en état des terrains dont ces communes sont propriétaires.<br>Le courrier du Conseil départemental de l'Indre daté du 2 mai 2018 et relatif à l'avis sur la remise en état ne fait pas référence au projet objet de la demande et est adressé à la société SOLATERRA qui n'a aucun lien juridique avec le pétitionnaire. | Les justificatifs de la délégation des communes de Bazaiges et de Vigoux à leurs maires respectifs pour signer les avis sur la remise en état des terrains dont ces communes sont propriétaires ont été ajoutés au chapitre 8,3.<br>Le courrier du Conseil départemental a été actualisé au chapitre 8.2 |
|                                                         | 153 | 8.3 : l'attestation de maîtrise foncière établie par le pétitionnaire n'est pas suffisante. Il convient de produire un mandat écrit des propriétaires des terrains donnant un accord exprès en faveur du demandeur ou une convention écrite entre le pétitionnaire et les propriétaires des terrains (promesses de bail par exemple).                                                                                                                                                  | Les documents sont disponibles au chapitre 8.3                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>ELEMENTS SUPPLEMENTAIRES</b>                         |     | En complément du PM 28 le porteur du projet a souhaité effectuer une nouvelle prise de vue (PM 67)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                                         |     | En complément du PM 48 le porteur du projet a souhaité effectuer une nouvelle prise de vue (PM 73)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                                         |     | En complément du PM 51 le porteur du projet a souhaité effectuer une nouvelle prise de vue (PM 74)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

## 2. Intégration du parc éolien des Bouiges dans le carnet de photomontages

Le présent document constitue une réponse à la demande de compléments de la Préfecture, datée du 25 février 2019, qui fait suite à la demande d'autorisation environnementale déposée le 07 janvier 2019 par la Centrale Eolienne Les Sables. Il a pour but de répondre à la demande suivante :

### 4.1 ETUDE D'IMPACT :

7.2.1 : les projets éoliens situés à Chaillac, Beaulieu, La Châtre Langlin, Mouhet, Parnac et Saint-Gilles qui ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de rejet pourraient figurer dans le contexte éolien même si le pétitionnaire n'est pas tenu de les intégrer dans l'étude des effets cumulés. Le parc éolien des Bouiges a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 01/06/2018. Un dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet de 3 éoliennes à Pamac a été déposé en préfecture de l'Indre le 19/02/2019.

Le parc éolien des Bouiges aurait donc dû être intégré à l'étude et au carnet de photomontages.

### 2.1. Eléments graphiques

En amont de l'intégration du parc éolien des Bouiges dans le carnet de photomontages, Le pétitionnaire a souhaité réaliser une analyse de la visibilité de ce dernier dans chacune des prises de vues et photomontages associés.

Pour rappel, et comme indiqué au « 1.2 Méthodologie » du carnet de photomontages, chaque prise de vue réalisée résulte de l'assemblage de 5 photos (minimum) permettant d'obtenir une photo panoramique en format 120°x28°. Un cadrage au niveau des éoliennes est par la suite réalisé en format 60°x28° (vues réalistes) qui correspond à notre champ visuel, lorsque nous regardons devant nous, sans mouvement de tête ni gymnastique de la pupille. Les deux formats 120°x28° et 60°x28° sont présents pour chaque point de vue dans le carnet. Ainsi, il ressort de cette analyse le constat suivant sur les 74 prises de vue réalisées :

**Pour 42 prises de vues, le parc éolien des Bouiges est « HORS CHAMPS » soit non présent dans la photo panoramique au format 120°x28°. Il n'est donc jamais visible.**

BOUIGES



Figure 1 : Illustration d'une vue « Hors Champs » du Parc éolien des Bouiges - Vue 02 Depuis la D 990

**Pour 20 prises de vues, le parc éolien des Bouiges est situé entre les limites externes du 60° et celles du 120°. Cependant, le parc est toujours masqué par le relief et/ou la végétation/bâti et si situe toujours à plus de 20 km. Il n'est donc jamais visible.**



Figure 2 : Illustration d'une vue masquée 120° du Parc éolien des Bouiges - Vue 03 Depuis la D 927

Pour 12 prises de vues, le parc éolien des Bouiges est situé dans la vue réaliste (60°). Cependant et là encore, le parc est toujours masqué par le relief et/ou la végétation/bâti et si situe toujours à plus de 20 km. Il n'est donc jamais visible.

ESAB



Figure 3 : Illustration d'une vue masquée 60° du Parc éolien des Bouiges - Vue 15 : Depuis le nord-ouest de Saint-Benoît-du-Sault

## 2.2. Synthèse

Ainsi, cette analyse permet de mettre en évidence que le parc éolien des Bouiges n'est pas visible depuis les 74 prises de vue réalisées et intégrées au carnet de photomontages (voir récapitulatif tableau 1 ci-dessous). Le pétitionnaire n'a donc pas juger nécessaire de reprendre l'ensemble des photomontages. Le détail par prise de vue est présenté sur le tableau en page suivante.

|                                                                                                        |                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Parc éolien des Bouiges non visible : <b>hors champs 120 degrés</b>                                    | 42 photomontages |
| Parc éolien des Bouiges non visible : <b>situé entre les limites externes du 60° et celles du 120°</b> | 20 photomontages |
| Parc éolien des Bouiges non visible : <b>situé dans la vue réaliste (60°)</b>                          | 12 photomontages |

Tableau 1 : Récapitulatif de la visibilité du parc éolien des Bouiges sur les 74 prises de vue effectuées

| N° Vue carnet PM | Distance éolienne (projet éolien des Bouiges) la plus proche (m) | Visibilité / 120° - 60° | Masque visuel | Nature du masque                                                       |
|------------------|------------------------------------------------------------------|-------------------------|---------------|------------------------------------------------------------------------|
| 1                | > 30 000                                                         | HORS CHAMPS             | -             | -                                                                      |
| 2                | 21 455                                                           | HORS CHAMPS             | -             | -                                                                      |
| 3                | 21 500                                                           | 120°                    | OUI           | En dessous de la ligne d'horizon                                       |
| 4                | 23 426                                                           | 120°                    | OUI           | Végétal (Ligne d'arbre au premier plan)                                |
| 5                | 25 408                                                           | 120°                    | OUI           | Végétal                                                                |
| 6                | 25 486                                                           | 120°                    | OUI           | En dessous de la ligne d'horizon                                       |
| 7                | 25 257                                                           | 120°                    | OUI           | En dessous de la ligne d'horizon hormis 1/2 rotor derrière un grillage |
| 8                | 25 821                                                           | 120°                    | OUI           | Végétal                                                                |
| 9                | -                                                                | HORS CHAMPS             | -             | -                                                                      |
| 10               | -                                                                | HORS CHAMPS             | -             | -                                                                      |
| 11               | -                                                                | HORS CHAMPS             | -             | -                                                                      |
| 12               | -                                                                | HORS CHAMPS             | -             | -                                                                      |
| 13               | -                                                                | HORS CHAMPS             | -             | -                                                                      |
| 14               | -                                                                | HORS CHAMPS             | -             | -                                                                      |
| 15               | 26 912                                                           | 60°                     | OUI           | En dessous de la ligne d'horizon                                       |
| 16               | -                                                                | HORS CHAMPS             | -             | -                                                                      |
| 17               | -                                                                | HORS CHAMPS             | -             | -                                                                      |
| 18               | 27 332                                                           | 60°                     | OUI           | Végétal                                                                |
| 19               | -                                                                | HORS CHAMPS             | -             | -                                                                      |
| 20               | -                                                                | HORS CHAMPS             | -             | -                                                                      |
| 21               | -                                                                | HORS CHAMPS             | -             | -                                                                      |
| 22               | -                                                                | HORS CHAMPS             | -             | -                                                                      |
| 23               | -                                                                | HORS CHAMPS             | -             | -                                                                      |
| 24               | -                                                                | HORS CHAMPS             | -             | -                                                                      |
| 25               | -                                                                | HORS CHAMPS             | -             | -                                                                      |
| 26               | -                                                                | HORS CHAMPS             | -             | -                                                                      |
| 27               | 23 224                                                           | 120°                    | OUI           | En dessous de la ligne d'horizon                                       |
| 28               | -                                                                | HORS CHAMPS             | -             | -                                                                      |
| 29               | 23 124                                                           | 120°                    | OUI           | Bâtiment                                                               |
| 30               | 24 569                                                           | 60°                     | OUI           | Bâtiment                                                               |
| 31               | 24 605                                                           | 60°                     | OUI           | Bâtiment                                                               |
| 32               | -                                                                | HORS CHAMPS             | -             | -                                                                      |
| 33               | -                                                                | HORS CHAMPS             | -             | -                                                                      |
| 34               | -                                                                | HORS CHAMPS             | -             | -                                                                      |
| 35               | 22 431                                                           | 60°                     | OUI           | En dessous de la ligne d'horizon                                       |
| 36               | -                                                                | HORS CHAMPS             | -             | -                                                                      |
| 37               | -                                                                | HORS CHAMPS             | -             | -                                                                      |
| 38               | 21 008                                                           | 120°                    | OUI           | Végétal                                                                |
| 39               | 22 245                                                           | 120°                    | OUI           | En dessous de la ligne d'horizon                                       |
| 40               | 20 868                                                           | 120°                    | OUI           | En dessous de la ligne d'horizon                                       |
| 41               | -                                                                | HORS CHAMPS             | -             | -                                                                      |
| 42               | 21 226                                                           | 120°                    | OUI           | En dessous de la ligne d'horizon                                       |

|    |          |             |     |                                                                             |
|----|----------|-------------|-----|-----------------------------------------------------------------------------|
| 43 | -        | HORS CHAMPS | -   | -                                                                           |
| 44 | 20 581   | 120°        | OUI | En dessous de la ligne d'horizon                                            |
| 45 | 20 634   | 120°        | OUI | En dessous de la ligne d'horizon                                            |
| 46 | -        | HORS CHAMPS | -   | -                                                                           |
| 47 | 20 807   | 120°        | OUI | En dessous de la ligne d'horizon                                            |
| 48 | 20 865   | 60°         | OUI | Bâtiment + partiellement en dessous de la ligne d'horizon                   |
| 49 | -        | HORS CHAMPS | -   | -                                                                           |
| 50 | -        | HORS CHAMPS | -   | -                                                                           |
| 51 | -        | HORS CHAMPS | -   | -                                                                           |
| 52 | -        | HORS CHAMPS | -   | -                                                                           |
| 53 | 20 276   | 60°         | OUI | En dessous de la ligne d'horizon                                            |
| 54 | 20 516   | 120°        | OUI | Bâtiment                                                                    |
| 55 | -        | HORS CHAMPS | -   | -                                                                           |
| 56 | -        | HORS CHAMPS | -   | -                                                                           |
| 57 | -        | HORS CHAMPS | -   | -                                                                           |
| 58 | -        | HORS CHAMPS | -   | -                                                                           |
| 59 | -        | HORS CHAMPS | -   | -                                                                           |
| 60 | > 30 000 | 60°         | OUI | En dessous de la ligne d'horizon + végétal pour 2 éoliennes (bout de pales) |
| 61 | > 30 000 | 120°        | OUI | En dessous de la ligne d'horizon                                            |
| 62 | 29 445   | 60°         | OUI | Végétal                                                                     |
| 63 | 26 659   | 120°        | OUI | En dessous de la ligne d'horizon                                            |
| 64 | 27 155   | 60°         | OUI | Végétal + toutes les nacelles en dessous de la ligne d'horizon              |
| 65 | 23 420   | 120°        | OUI | Végétal                                                                     |
| 66 | -        | HORS CHAMPS | -   | -                                                                           |
| 67 | -        | HORS CHAMPS | -   | -                                                                           |
| 68 | -        | HORS CHAMPS | -   | -                                                                           |
| 69 | 24 550   | 60°         | OUI | En dessous de la ligne d'horizon                                            |
| 70 | -        | HORS CHAMPS | -   | -                                                                           |
| 71 | -        | HORS CHAMPS | -   | -                                                                           |
| 72 | 20 013   | 120°        | OUI | En dessous de la ligne d'horizon                                            |
| 73 | 20 825   | 60°         | OUI | Végétal + 4 nacelles en dessous de la ligne d'horizon                       |
| 74 | -        | HORS CHAMPS | -   | -                                                                           |





|                                                                            |                |                      |                     |                                |                                     |
|----------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------------|---------------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| N° voie                                                                    | 1350           | Type de voie         |                     | Nom de voie                    | Avenue Albert Einstein              |
|                                                                            |                |                      |                     | Lieu-dit ou BP                 |                                     |
| Code postal                                                                | 34000          | Localité             | MONTPELLIER         |                                |                                     |
| Si le demandeur habite à l'étranger                                        |                | Pays                 |                     | Province/Région                |                                     |
| N° de téléphone                                                            |                | Adresse électronique |                     |                                |                                     |
| <b>3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire</b>     |                |                      |                     | Madame                         | <input type="checkbox"/>            |
|                                                                            |                |                      |                     | Monsieur                       | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) |                |                      |                     |                                |                                     |
| Nom, prénom                                                                | MORALES Thomas |                      | Raison sociale      | Vol-V Electricité Renouvelable |                                     |
| Service                                                                    |                |                      | Fonction            |                                |                                     |
| <b>Adresse</b>                                                             |                |                      |                     |                                |                                     |
| N° voie                                                                    | 1025           | Type de voie         |                     | Nom de voie                    | rue Henri Becquerel                 |
|                                                                            |                |                      |                     | Lieu-dit ou BP                 |                                     |
| Code postal                                                                | 34000          | Localité             | MONTPELLIER         |                                |                                     |
| N° de téléphone                                                            | 0411950030     | Adresse électronique | t.morales@vol-v.com |                                |                                     |

#### Informations obligatoires sur le projet

**4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].**

Construction d'un parc éolien de 6 éoliennes – plus fondations et aires de maintenance - et 2 postes de livraison sur les communes de Vigoux et Bazaiges.

#### 4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Le fonctionnement du parc éolien est entièrement automatisé et contrôlé à distance. Tous les paramètres de marche de l'aérogénérateur (conditions météorologiques, vitesse de rotation des pales, production électrique, niveau de pression du réseau hydraulique, etc.) sont transmis par fibre optique puis par liaison sécurisée au centre de commande du parc éolien. Il existe deux types d'intervention sur les aérogénérateurs : les interventions préventives et les interventions curatives.

#### 4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- « Art. 23. – Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur. Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux servd'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. »
- « Art. 24. – Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
  - d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en oeuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes ;
  - d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. »

#### 4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

| Numéro des rubriques concernées | Libellés des rubriques | Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA | Régime |
|---------------------------------|------------------------|-------------------------------------------------------------------|--------|
|                                 |                        |                                                                   |        |
|                                 |                        |                                                                   |        |
|                                 |                        |                                                                   |        |
|                                 |                        |                                                                   |        |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

#### 4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

| Numéro des rubriques concernées | Libellés des rubriques avec seuil | Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement                                           | Régime |
|---------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2980-1                          |                                   | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs | A      |
|                                 |                                   |                                                                                                                                          |        |
|                                 |                                   |                                                                                                                                          |        |
|                                 |                                   |                                                                                                                                          |        |
|                                 |                                   |                                                                                                                                          |        |

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :  
Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

#### Signature de la demande

À Montpellier

Le 14/10/2019

Signature du demandeur



## Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

**Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4<sup>3</sup> et au II de l'article L. 124-5<sup>4</sup> sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].**

**Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.**

**Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.**

### 1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| P.J. n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]                                                                                                                                                                                             | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]                                                                                                                                                                         | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]                                                                                                                                                                                                                                                                         | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]<br><a href="#">Se référer à l'annexe I</a>                                                                                                               | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement]<br><a href="#">Se référer à l'annexe I</a>                             | <input type="checkbox"/>            |
| P.J. n°6. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/>            |
| P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]                                                                                                                                                                                                                                                                           | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]                                                                                                                                               | <input checked="" type="checkbox"/> |

<sup>3</sup> Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

<sup>4</sup> L. Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II. L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

<sup>5</sup> Pièce jointe

## Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

### 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

#### VOLET 1/ LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <b>I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b>                                                                             |                          |
| P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]<br><a href="#">Se référer à l'annexe I</a>                                                                                                                                    | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]<br><a href="#">Se référer à l'annexe I</a>                                                                                                                         | <input type="checkbox"/> |
| <b>II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b>                                                                                                                  |                          |
| P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]                                     | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]               | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J. 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]                                                                        | <input type="checkbox"/> |
| <b>III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b>                                                              |                          |
| P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code]                                                                              | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]                                                                                                                | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]<br><a href="#">Se référer à l'annexe I</a>                                                                                     | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |

7 sur 29

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :<br>- l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique<br>- le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation<br>- un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale<br>- un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons | <input type="checkbox"/> |
| <b>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                          |
| P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]                                                                                                                                                                                                            | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]<br><a href="#">Se référer à l'annexe I</a>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <input type="checkbox"/> |
| <b>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                          |
| P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <input type="checkbox"/> |
| <b>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                          |
| P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code]                                                                                                                                                                                                                                                                         | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <input type="checkbox"/> |

8 sur 29

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :                                                                                                                                                                                                                                                                  | <input type="checkbox"/> |
| - L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;                                                                                                                                                                                                                       | <input type="checkbox"/> |
| - Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <input type="checkbox"/> |
| - Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;                                                                                                                                                                                                                        | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].<br><a href="#">Se référer à l'annexe</a>    | <input type="checkbox"/> |
| <b>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b>                                                                                                                                                                         |                          |
| P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].                                                                                 | <input type="checkbox"/> |
| <b>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b>                                                                                                   |                          |
| <b>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                          |
| P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;                                                                                                                                                                                                                                                                       | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]<br><a href="#">Se référer à l'annexe I</a>                                                                                                                                                                                                                                                                            | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].                                                                                                                                                                                       | <input type="checkbox"/> |
| <b>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b>                                                                                                                                                                                |                          |
| P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;                                                                                                                                                                                                                     | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;                                                                                                                                   | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;                                                                                                               | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;                                                                                                                                                                                                                                                                | <input type="checkbox"/> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <input type="checkbox"/>            |
| <b>IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                     |
| P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <input type="checkbox"/>            |
| P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <input type="checkbox"/>            |
| <b>VOLET 2/ INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                     |
| <b>Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                     |
| <b>Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                     |
| P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;<br>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].<br>Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.<br><a href="#">Se référer à l'annexe I</a> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| <b>Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                     |
| <b>I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                     |
| P.J. n°50. - Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <input type="checkbox"/>            |
| <b>I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                     |
| P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <input type="checkbox"/>            |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/>            |
| <b>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</b>                                                                                                                                                                         |                                     |
| P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement ;                                                                                                                                                                                                                           | <input type="checkbox"/>            |
| P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement ;                                                                                                                                                                                                                                                  | <input type="checkbox"/>            |
| P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement ;                                    | <input type="checkbox"/>            |
| P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]                                                                                                                                                                                         | <input type="checkbox"/>            |
| <b>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</b>                                                                                                                |                                     |
| P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]<br><a href="#">Se référer à l'annexe I</a>                                                                                                                                                                        | <input type="checkbox"/>            |
| P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;                                                                                                                                                              | <input type="checkbox"/>            |
| P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].                                                                                                                                                                                                                                         | <input type="checkbox"/>            |
| <b>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 :</b>                                                                                                                                                                                                                           |                                     |
| P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 <sup>er</sup> alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;<br><a href="#">Se référer à l'annexe I</a>                                                             | <input type="checkbox"/>            |
| <b>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                     |
| P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;                                                                                                                                                                                          | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;                                                                                                                              | <input checked="" type="checkbox"/> |
| <i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i>                                                                                                                                                                                                                                             |                                     |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| <b>VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                     |
| P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétente en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/>            |
| P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]<br><a href="#">Se référer à l'annexe I</a>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <input type="checkbox"/>            |
| P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]                                                                                                                                                                                    | <input type="checkbox"/>            |
| <b>VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                     |
| P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <input checked="" type="checkbox"/> |
| <b>VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :</b>                                                                                                                                                                                                                 |                                     |
| P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <input type="checkbox"/>            |
| <b>VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                     |
| P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <input type="checkbox"/>            |
| <b>IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                     |
| P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <input type="checkbox"/>            |
| P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <input type="checkbox"/>            |
| <b>X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                     |
| P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <input type="checkbox"/>            |
| P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <input type="checkbox"/>            |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.                                                                                                                                                                                                          | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité. | <input type="checkbox"/> |

### VOLET 2 bis/ ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte : [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| P.J. n°77. - Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant. | <input type="checkbox"/> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|

### VOLET 3/ MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

|                                                                                                                                                                                    |                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| P.J. n°78. - Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24. | <input type="checkbox"/> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|

### VOLET 4/ MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;                                                                                                    | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;                         | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;                                                                                                                                    | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;                 | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;                                                                                                              | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;                                                                                                                                                                  | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;                                                                                                                  | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |

13 sur 29

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]. | <input type="checkbox"/> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|

### VOLET 5/ DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

|                                                                                                                                                                                                                  |                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;                                                                         | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;                    | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;                                                                                                | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;                                                                                                                 | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;                                                                                   | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;                                 | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;                                                                                          | <input type="checkbox"/> |

### VOLET 6/ DOSSIER AGRÈMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

|                                                                                                                                                                                                                               |                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;                                                  | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;                                   | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;                                                                                          | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;                              | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;                                                 | <input type="checkbox"/> |

14 sur 29

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].

#### VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]

#### VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]  
[Se référer à l'annexe I](#)

#### VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.  
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].

P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.

P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

#### Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

#### Engagement du demandeur

Fait, le 14/10/2019 à Montpellier

#### Nom et signature du demandeur



Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact<sup>6</sup> est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement].</b></p>                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p>En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</p>                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p>Une description du projet, y compris en particulier :</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>– une description de la localisation du projet ;</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;</li> </ul>                                                                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;</li> </ul>                                                                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.</li> </ul> |
| <p>Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;</p>                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</p>                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;</li> </ul>                                                                                                                 |

<sup>6</sup> Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : <ul style="list-style-type: none"> <li>– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;</li> <li>– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.</li> </ul> </li> </ul> <p>Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;</p>                                                                                                                                                                                                                                      |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- des technologies et des substances utilisées.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|  | <p>La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|  | <p>Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|  | <p>Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|  | <p>Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;</li> <li>– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.</li> </ul> <p>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|  | <p>Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|  | <p>Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|  | <p>Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|  | <p>Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|  | <p>Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;</li> <li>– une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;</li> <li>– une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;</li> <li>– une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;</li> <li>– une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.</li> </ul> |
|  | <p>Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|  | <p>Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|  | <p>Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |



|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.                                                                                                                               |
| Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.                                                                                                                                                                                                                |
| Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :<br>- le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;<br>- l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;<br>- si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1. |

#### Etude d'incidence :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>P.J. n°5.</b> - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement]<br><b>L'étude d'incidence environnementale comporte :</b> |
| La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;                                                                                                                                |
| Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;                                                                                                  |
| Les mesures de suivi [4° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :                                                                                                                                                                                                           |
| - porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;                                                                                                                  |
| elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| * le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| * les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| - elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.                                                                                                                                                                                                                                          |
| Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].                                                                                                    |

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

### VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>P.J. n°9.</b> - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; |
| Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;                                                                                                                                                           |
| L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;                                                                                                                                  |
| Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>P.J. n°10.</b> Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :                                                                                                                                                                                                |
| Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;                                                                                                                                                      |
| Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;                                                                                                                                                                                  |
| La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; |
| La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;                                                                                                  |
| Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;                                                                                                                                                                                                                            |
| Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].                                                                       |

#### Etudes de dangers :

##### Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

**P.J. n°16.** - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [ I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;</p> |
| <p>Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p>Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p>Une cartographie des zones de risques significatifs ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p>Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

#### **Système d'endiguement, aménagement hydraulique :**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>P.J. n°23.</b> - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>                                                      |
| <p>Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [ III . de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;</p>                   |
| <p>Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;</p>                                                                          |
| <p>La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;</p>                                                                                                                                                                                                              |
| <p>L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;</p> |
| <p>Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;</p>                                                                                                        |
| <p>Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.</p>                                             |

#### **Installations utilisant de l'énergie hydraulique :**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>P.J. n°33.</b> - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement, si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]</p>                                                                                                                                                                                                                           |
| <p>Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [ I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;</p> |
| <p>Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p>Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p>Une cartographie des zones de risques significatifs ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p>Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

#### **Déclaration d'intérêt général :**

|                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>P.J. n°36.</b> - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>                                                                                                                   |
| <p>Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement] ;</p>                                                                                            |
| <p>Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p> |
| <p>Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.</p>                                                                                                    |

**- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>P.J. n°49.</b> - L'étude de dangers<sup>7</sup> mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p>Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;</p>                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p>Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;</p>                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p>Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;</p>                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p>Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>                                              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p>La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p>Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>                                                                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p><b>Établissement SEVESO :</b><br/>Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :</p>                                                                                                                                                          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p>- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;</p> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p>- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;</p>                                                                                                                                                                                                                          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p><b>Établissement SEVESO seuil haut :</b><br/>Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :</p>                                                                                                                                                   |

<sup>7</sup> Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <p>- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;</p>                                                                                                |
|  | <p>- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;</p> |
|  | <p>- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].</p>     |

**Installation IED :**

|                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>P.J. n°57.</b> - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles <i>présentant</i> [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                                                                                                       | <p>La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8.<br/><b>Cette description comprend une comparaison<sup>8</sup> du fonctionnement de l'installation avec :</b></p>                                                                           |
|                                                                                                                                                                                       | <p>- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de <a href="#">l'article R. 515-62</a> ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                                       | <p>- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.</p>                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                       | <p>- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                       | <p>- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation .</p> |
|                                                                                                                                                                                       | <p>Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :</p>                                                                                                                                                                                                               |

<sup>8</sup> Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les BREFs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013)

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

<sup>9</sup> Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

#### **Garanties financières :**

**P.J. n°61.** - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1<sup>er</sup> alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

#### **Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :**

**P.J. n°66.** - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

#### **- DOSSIER ÉNERGIE**

**P.J. n°104.** - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

- la capacité de production du projet ;
- les techniques utilisées ;
- les rendements énergétiques.